



Documents de travail de l'OCDE sur l'économie numérique  
No. 143

Droits de passage  
sur le domaine public  
pour le déploiement de la  
fibre jusqu'au domicile

**OCDE**

<https://dx.doi.org/10.1787/230503036861>

**Non classifié**

**DSTI/ICCP/CISP(2007)5/FINAL**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**15-Jul-2008**

**Français - Or. Anglais**

**DIRECTION DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'INDUSTRIE  
COMITÉ DE LA POLITIQUE DE L'INFORMATION, DE L'INFORMATIQUE ET DES  
COMMUNICATIONS**

**Groupe de travail sur les politiques d'infrastructure et de services de communication**

**DROITS DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE  
JUSQU'AU DOMICILE**

**JT03248968  
Ta. 87132**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

**DSTI/ICCP/CISP(2007)5/FINAL  
Non classifié**

**Français - Or. Anglais**

## AVANT-PROPOS

Le Groupe de travail sur les politiques d'infrastructure et de services de communication a examiné le présent document lors de sa réunion de mai 2007 et est convenu d'en recommander la déclassification au Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications.

Le Comité est convenu de déclassifier le document à sa session de mars 2008. Ce document a été établi par M. Byung Wook Kwon, de la Direction de la science, de la technologie et de l'industrie de l'OCDE. Il est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE.

## TABLE DES MATIERES

|  |    |
|--|----|
| AVANT-PROPOS .....   | 2  |
| DROITS DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE<br>JUSQU'AU DOMICILE : POINTS SAILLANTS..... | 4  |
| I. INTRODUCTION.....   | 5  |
| II. POURQUOI LES DROITS DE PASSAGE SONT-ILS IMPORTANTS POUR LE DÉPLOIEMENT<br>DE LA FIBRE ?.....                     | 6  |
| 1. Droits de passage.....  | 6  |
| 2. Déploiement de la fibre .....   | 8  |
| III. RÉGLEMENTATION DES DROITS DE PASSAGE DANS LA ZONE OCDE .....  | 12 |
| 1. Réglementation des droits de passage .....  | 12 |
| 2. Questions juridiques .....  | 16 |
| 3. Questions administratives.....  | 26 |
| 4. Questions financières.....  | 32 |
| 5. Questions réglementaires.....   | 38 |
| IV. CHOIX DE MESURES POSSIBLES .....   | 47 |
| NOTES .....  | 49 |

## **DROITS DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE JUSQU'AU DOMICILE**

### **POINTS SAILLANTS**

Les pays de l'OCDE accordent une grande importance aux technologies haut débit, en raison de leurs effets bénéfiques sur les plans économique et social. Le déploiement de la fibre optique sur le « dernier kilomètre » (le réseau d'accès) est considéré comme un vecteur technologique clé permettant d'assurer des connexions à très haut débit, avec une capacité symétrique, et des offres multiservices. Cependant, ce déploiement exige des investissements considérables en raison des coûts des travaux de génie civil nécessaires à la mise en place des fourreaux. Les décideurs et régulateurs des communications attachent de plus en plus d'importance à la réduction de ces coûts, surtout lorsqu'ils doivent être supportés par des entreprises qui ne disposent pas déjà, comme les opérateurs historiques, de droits de passage et d'un accès aux fourreaux existants.

Plusieurs moyens peuvent être utilisés pour améliorer l'accès aux droits de passage et réduire le coût de l'accès :

- Réduire les obstacles liés à l'obtention de l'autorisation et à l'exercice des droits de passage.
- Clarifier les compétences à la fois pour l'octroi des droits de passage et le règlement des différends qui s'y rapportent, et pour la coordination entre les autorités publiques concernées.
- Harmoniser les procédures administratives relatives à l'accès aux droits de passage et veiller à leur application cohérente à l'échelle du pays.
- Mettre en place un système raisonnable de rémunération pour l'accès aux droits de passage sur le domaine public municipal et l'exercice de ces droits.
- S'assurer que les opérateurs investissant dans les fourreaux soient régis par un ensemble minimum d'obligations pour la réparation et la maintenance.
- Encourager et/ou imposer la mutualisation des fourreaux et d'autres droits de passage à la fois par les opérateurs de télécommunications historiques et par les autres services d'utilité publique qui disposent d'une infrastructure.
- Examiner le rôle des partenariats public-privé dans le déploiement de la fibre noire et/ou les possibilités de mutualisation des fourreaux avec d'autres fournisseurs d'infrastructure.
- Examiner la possibilité d'appliquer des mesures réglementaires pour faciliter le partage du câblage interne entre opérateurs dans les habitations collectives.
- Élaborer des politiques axées sur la mutualisation des fourreaux mis en place par les nouveaux entrants.

Le présent document a principalement pour objet d'examiner les obstacles aux droits de passage qui pourraient freiner le déploiement de la fibre dans les réseaux d'accès local et de suggérer un choix de mesures possibles.

## I. INTRODUCTION

Dans les pays de l'OCDE, la demande de connexions haut débit des ménages est en augmentation. L'élargissement de la bande passante qu'offrent les technologies classiques, comme la ligne d'abonné numérique (DSL) et le câble coaxial, devient difficile car ces technologies atteignent peu à peu leurs limites de capacité. C'est pourquoi on mise de plus en plus sur les réseaux à fibre optique, dont la capacité considérable leur confère un avantage décisif sur les réseaux d'accès classiques de télécommunications.

Le rythme relativement lent de l'investissement dans la fibre au niveau de la boucle locale que l'on observe dans de nombreux pays de l'OCDE s'explique notamment par les coûts liés à la construction du réseau, en particulier pour les droits de passage et les fourreaux ou les pylônes, ainsi que par les difficultés juridiques et réglementaires connexes liées à l'obtention des autorisations d'accès à la voirie et aux autres éléments du domaine public. Les droits de passage pour la pose de la fibre sur le dernier kilomètre constituent une question complexe sur les plans juridique, administratif et technologique, car l'obtention des droits de passage sur le domaine public ainsi que la mise en place des fourreaux (ou des pylônes) nécessaires sont souvent étroitement liées au cadre réglementaire et aux politiques en vigueur au niveau national et/ou local.

Plusieurs raisons expliquent l'importance que revêtent maintenant les droits de passage sur le domaine public, surtout municipal, dans le marché de l'accès local. Sur le plan technologique, le déploiement de la fibre au niveau de la boucle locale est appelé à devenir le futur vecteur du haut débit résidentiel, en offrant un réseau à la fois flexible et capable d'assurer une gamme complète de services. Les opérateurs historiques peuvent déployer leur fibre dans les fourreaux existants, mais les nouveaux entrants ne disposent pas de leurs propres fourreaux et doivent ou bien obtenir un accès aux fourreaux existants dans les zones urbaines (télécommunications, câblodistribution, services publics ou conduites municipales) ou bien de nouveaux droits de passage pour mettre en place leurs propres fourreaux.

L'ouverture des marchés des communications à la concurrence a entraîné un fort accroissement de la demande d'accès aux droits de passage sur le domaine public et aux fourreaux, condition indispensable pour que les nouveaux entrants puissent entrer efficacement en concurrence sur les marchés locaux et pour faciliter la concurrence au niveau des installations. S'agissant des opérateurs, des problèmes peuvent se poser dans certains pays, où les municipalités considèrent l'accès aux droits de passage comme une source possible de recettes et peuvent par conséquent percevoir des redevances venant se surajouter aux coûts supportés. Par ailleurs, il se peut que les opérateurs historiques ne soient pas disposés à partager leurs fourreaux, qu'ils exigent des redevances d'usage élevées ou qu'ils disposent d'un espace de fourreaux insuffisant pour héberger à la fois leurs propres réseaux de fibres et ceux des nouveaux entrants.

Les municipalités, quant à elles, peuvent être confrontées à plusieurs demandes émanant de différents opérateurs de télécommunications pour la réalisation de travaux d'excavation dans une même rue. En outre, étant donné que les opérateurs n'ont pas les mêmes stratégies d'entreprise, il est difficile de coordonner les différentes demandes d'accès aux droits de passage.

Le présent document ne porte que sur les droits de passage sur le domaine public, l'accès aux fourreaux et aux pylônes en ce qui concerne la boucle locale filaire, ainsi que sur les entreprises de communications, qui comprennent les câblo-opérateurs, les fournisseurs de services Internet ainsi que les opérateurs de télécommunications au niveau des installations. Les municipalités jouent un rôle important dans les droits de passage concernant la boucle locale, mais également un certain nombre d'autres acteurs, notamment les services publics, qui jouissent d'ores et déjà de droits de passage dans les municipalités. Dans plusieurs pays de l'OCDE, les régulateurs des télécommunications occupent également une place importante dans le cadre réglementaire des droits de passage. En outre, certaines questions concernant les droits de passage peuvent relever de la compétence de divers ministères.

## II. POURQUOI LES DROITS DE PASSAGE SONT-ILS IMPORTANTS POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE ?

### 1. Droits de passage

Traditionnellement, un droit de passage est une servitude concédée par un propriétaire foncier, qui confère à autrui le droit de traverser son bien et d'en user de façon raisonnable, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec l'usage et la jouissance que le propriétaire a de son bien. Les principes classiques qui sous-tendent les droits de passage trouvent leur origine dans les dispositions de la *common law* qui régissaient le libre écoulement de l'eau et permettait aux propriétaires fonciers voisins de se déplacer sur la propriété les uns des autres<sup>1</sup>. Le droit de propriété peut être limité par une servitude, mais celle-ci peut être avantageuse pour la société dans son ensemble en offrant des avantages supplémentaires sur les plans économique et social.

Un droit de passage autorise son détenteur à traverser le fonds d'un tiers, habituellement sur une bande de terrain, en vue de la construction d'installations telles que routes, voies de chemins de fer ou installations d'utilité publique. Dans un projet d'utilité publique, l'acquisition des droits de nature immobilière nécessaires pour délimiter un corridor sur lequel seront mis en place les pylônes, les fils et les câbles ou les fourreaux qui permettront d'assurer les services à l'utilisateur final revêt une importance primordiale. Généralement, les droits de nature immobilière qui délimitent un corridor utilisé par les services publics sont appelés « droits de passage »<sup>2</sup>.

Il existe de nombreux autres types d'installations et de droits de passage qui peuvent être de nature publique ou privée. Les droits de passage sur le domaine privé sont normalement acquis à l'aide de divers actes translatifs qui précisent les droits d'utilisation d'un bien, par exemple en contrepartie de redevances ou d'une servitude. Ainsi, les exploitants de conduites, les opérateurs de télécommunications longue distance et les distributeurs d'électricité détiennent des droits de passage sur le domaine privé pour bon nombre de leurs installations. Dans le présent document, l'examen des droits de passage sur le domaine privé se limitera à ce qu'implique, du point de vue de la politique de réglementation, l'accès au domaine public en vue de mettre en place des fourreaux ou des pylônes et d'avoir accès à des immeubles multi-habitations privés aux fins de câblage pour le réseau de communications. Par conséquent, le droit de passage, dans le présent document, est défini de façon étroite comme s'appliquant au fonds et aux installations qui sont entretenus et réglementés au titre des « droits de passage sur le domaine public » et utilisés pour les services directs auxquels ils sont destinés, par exemple la mobilité des personnes et des biens, l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées, les systèmes d'énergie et de communications. Ce type de droit de passage sur le domaine public, ou de corridor (ou bande de terrain) de services publics est administré par les autorités publiques et est en général prévu par la loi<sup>3</sup>. Du point de vue technologique, les droits de passage sont étroitement liés à la fois aux travaux de génie civil concernant la mise en place des infrastructures et à l'ingénierie technique relative à la planification, à l'exploitation et à la maintenance du réseau.

Un projet de droits de passage sur le domaine public peut comprendre les éléments suivants<sup>4</sup> :

- Un partenariat public-privé, surtout en ce qui concerne les projets de corridors de services publics.
- L'octroi à une entreprise privée de droits de passage sur le domaine public.
- L'installation de matériel de télécommunications.
- Une rémunération accordée au détenteur des droits de passage sur le domaine public, qui peut s'ajouter aux coûts administratifs.

On entend par services publics les lignes, installations ou systèmes appartenant à une entreprise privée ou au secteur public qui assurent directement ou indirectement au public des services de base comme l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le téléphone, le gaz, l'électricité et la télévision par câble. Les installations d'utilité publique peuvent être soit souterraines (fourreaux, réseau d'égouts), soit aériennes (réseau de pylônes pour les lignes électriques et téléphoniques). Les droits de passage sur le domaine public permettent de disposer de l'espace nécessaire à un service d'intérêt général assuré par une entreprise publique. Les services publics fournis par une entreprise privée peuvent également donner lieu à l'exercice de droits de passage sur le domaine public en vertu d'autorisations ou de concessions octroyées par la législation nationale ou la réglementation locale, ou d'autres mesures législatives<sup>5</sup>.

Jusqu'à présent, chaque service public a construit sa propre structure, par exemple son réseau aérien ou ses fourreaux souterrains. La structure aérienne a évolué de l'utilisation exclusive à la mutualisation. Aujourd'hui, les entreprises d'électricité, les opérateurs de services téléphoniques et les câblodistributeurs, les opérateurs longue distance et les municipalités, voire les sociétés privées, peuvent utiliser en commun des structures de pylônes<sup>6</sup>. En général, dans le secteur des communications, les opérateurs historiques (câblodistribution et téléphonie) détiennent souvent déjà des droits de passage, soit parce qu'ils ont le statut d'entité administrative ou de société publique, soit en vertu d'une concession de monopole. Avec l'ouverture des marchés des communications à la concurrence, la demande de droits de passage s'est considérablement accrue. Cette demande s'est dans une certaine mesure limitée au centre des grandes villes, où les nouveaux entrants ont construit des réseaux pour raccorder les gros utilisateurs de services de communication. Dans certains cas, les nouveaux entrants ont commencé à câbler les grandes villes ou ont interconnecté leurs réseaux longue distance aux points de présence des opérateurs historiques.

L'octroi de droits de passage sur le domaine public nécessite habituellement la participation active des autorités publiques (qui sont souvent les municipalités) à l'autorisation ou à la gestion des travaux de génie civil nécessaires à la mise en place des fourreaux ou d'autres éléments d'infrastructure réticulaire. Une autorisation de droits de passage sur le domaine public prend en général la forme d'un accord entre une administration locale et un demandeur. L'autorisation d'utiliser le domaine public peut être assortie de l'obligation pour le demandeur de se conformer aux normes applicables et d'être habilité à fournir des services au public. L'excavation de rues et de chaussées, qui perturbe la circulation automobile et piétonne, ainsi que leur remise en état d'origine sont souvent considérées comme l'un des grands problèmes auquel les administrations locales et les fournisseurs de services publics sont aujourd'hui confrontés<sup>7</sup>. L'ouverture du marché des communications à la concurrence a eu pour effet d'accroître sensiblement la demande d'investissements dans les réseaux, et par conséquent d'accès à la voirie publique.

L'évolution qui va de la fourniture monopolistique de services de télécommunications à la fourniture concurrentielle d'infrastructures et de services de télécommunications a déjà profondément transformé les modalités d'obtention des droits de passage par les nouveaux entrants. Ainsi, aux États-Unis, la loi sur les communications de 1996 prévoit qu'aucun État, statut ou règlement local ni aucune autre exigence juridique d'un État ou d'une collectivité locale ne doit empêcher, directement ou indirectement, une entité de fournir un service de télécommunications entre deux États ou à l'intérieur d'un même État (article 253 (a)).

Même si plusieurs pays appliquent des dispositions analogues à celles des États-Unis, des problèmes se sont posés en ce qui concerne les droits de passage sur le domaine municipal car les demandes émanant de différents opérateurs de télécommunications ont parfois abouti à des travaux d'excavation répétés dans la même rue, avec les perturbations de la circulation et la dégradation de la voirie et de la chaussée que l'on peut imaginer. Les tentatives de coordination des différentes demandes de droits de passage ont été difficiles étant donné que les opérateurs ont des plans d'entreprise, des sources de recettes et des calendriers de construction différents.



S'agissant des opérateurs, des problèmes se sont posés du fait que dans certains pays, des municipalités ont considéré les droits de passage comme une source de recettes possible et ont donc facturé aux opérateurs les travaux de remise en état (de l'avis de certains opérateurs, selon un barème supérieur aux coûts véritables) et perçu une redevance mensuelle en contrepartie de l'exercice des droits de passage. Les municipalités ont parfois tenté d'utiliser l'octroi de droits de passage comme moyen de moderniser la voirie. Bon nombre d'entre elles ont par ailleurs fait valoir qu'un opérateur de télécommunications, en tant que société à but lucratif, devait payer pour exercer ses droits de passage, au motif que dans le cas contraire, l'octroi de ces droits serait assimilable à une subvention.

S'agissant des droits de passage des opérateurs de télécommunications historiques, les régulateurs des télécommunications ont en général eu le pouvoir de rendre ces droits de passage accessibles aux nouveaux entrants à des prix fondés sur les coûts. Dans certaines régions, en général celles où la demande est forte, les opérateurs historiques ne disposent pas toujours dans leurs fourreaux de l'espace suffisant pour répondre à la fois à leurs propres besoins futurs et à ceux des nouveaux entrants.

## 2. Déploiement de la fibre

Le document de l'OCDE intitulé *Évolution des technologies de la fibre et de l'investissement en ce domaine* [DSTI/ICCP/CISP(2007)4/FINAL] donne un aperçu de l'évolution de l'investissement dans la fibre et des différentes technologies optiques. L'intérêt que suscitent les droits de passage est lié à l'importance que l'on accorde depuis quelque temps aux investissements dans la fibre sur le dernier kilomètre, en particulier dans les réseaux « fibre jusqu'au domicile » (FTTH ou FTTP). Plusieurs technologies filaires du dernier kilomètre ont fait leur apparition, comme le montre le tableau 1, qui récapitule les principales caractéristiques des technologies filaires et leur déploiement sur le marché de l'accès local.

**Tableau 1 : Synthèse des technologies du dernier kilomètre et déploiement**

| Problèmes Technologiques                 | DSL                |                 | HFC                  | FTTH           |                 |             |
|--|--------------------|-----------------|----------------------|----------------|-----------------|-------------|
|  | ADSL               | VDSL            |                      | A/BPON         | GPON            | EPON        |
| Débit descendant                         | 1.544~8 Mbit/s     | Up to 22 Mbit/s | 500 Kbit/s~30 Mbit/s | 622 Mbit/s     | 2.5 Gbit/s      | 1,25 Gbit/s |
| Débit ascendant                          | 16 Kbit/s~1 Mbit/s | Up to 13 Mbit/s | 100 Kbit/s           | 155~622 Mbit/s | 1.25/2.5 Gbit/s | 1.25 Gbit/s |
| Coût de maintenance                      | Élevé              |                 | Élevé                | Bas            |                 |             |
| Coût initial d'installation              | Bas                |                 | Bas                  | Élevé          |                 |             |
| Délai de déploiement                     | Court              |                 | Court                | Long           |                 |             |
| Utilisation des installations existantes | En totalité        |                 | La plupart           | Aucune         |                 |             |

Source : *Fibre-to-the-Home White Paper, Budde Comm, et FTTH Standard, Deployments and Research Issues.*

Du point de vue des coûts de maintenance et d'installation, la ligne numérique d'abonné (DSL) et la fibre coaxiale hybride (HFC) coûteront cher en maintenance et en gestion sur leur durée de vie tandis que leurs coûts initiaux d'installation seront relativement bas puisqu'il est possible d'utiliser les installations existantes. En revanche, la solution fibre sur le dernier kilomètre est relativement peu coûteuse en termes de maintenance et de gestion, mais ses coûts d'installation seront relativement élevés, en particulier dans des secteurs où il n'est pas possible d'utiliser des fourreaux ou des pylônes existants.

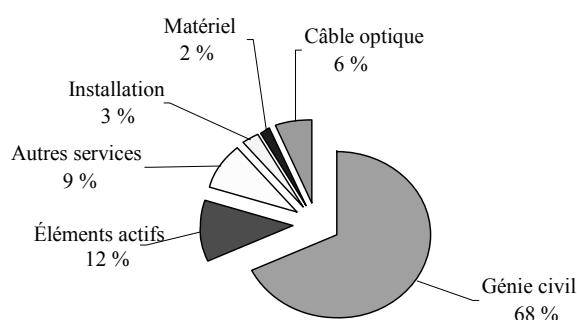
Les principales architectures d'accès fibre jusqu'aux locaux de l'utilisateur final sont les suivantes :

- FTTC ou FTTN (fibre jusqu'au trottoir ou jusqu'au nœud) — la fibre est déployée jusqu'au sous-répartiteur ou au nœud ; à partir de là, la boucle de cuivre en place (en général mise à niveau) est utilisée pour donner accès au domicile.
- FTTB (fibre jusqu'à l'immeuble) — la fibre est déployée jusqu'à l'immeuble, où le fil de cuivre ou la connexion Ethernet peuvent être utilisés pour raccorder les locaux de l'utilisateur final.
- FTTH (fibre jusqu'au domicile) — la boucle locale serait simplement constituée de la fibre optique à partir du répartiteur optique (ODF) du prestataire de services jusqu'au domicile de l'utilisateur final.
  - Dans les solutions FTTH point à point, l'installation optique relie l'équipement de commutation de l'opérateur à un point contigu unique de sorte que le chemin optique est dédié au trafic à destination ou en provenance de ce point unique. En termes génériques, on parle de « topologie en étoile ».
  - Dans une solution point-multipoint (une topologie infrastructurelle partagée reposant sur le réseau optique passif (PON)), l'installation optique relie l'équipement de commutation de l'opérateur à plusieurs points contigus, de sorte que le chemin optique est partagé par le trafic à destination et en provenance de plusieurs points. En termes génériques, on parle de « topologie arborescente ».

Les réseaux FTTH/B peuvent acheminer des services aux clients résidentiels dans des habitations individuelles ou des immeubles multi-habitations ou à des clients professionnels de grande, moyenne et petite taille, en immeubles collectifs (tours de bureaux) ou à occupation individuelle (immeubles de bureaux exclusifs ou entrepôts).

Le principal obstacle qui freine l'investissement dans les réseaux optiques sur la boucle locale est le coût. Le coût de la boucle locale fibre est principalement constitué – à hauteur de 50 et 80 % – des travaux de génie civil (ouverture et fermeture de tranchées et pose de fourreaux). Il varie en fonction de la taille de la ville et de la densité de sa population. Selon Corning, le coût de la fibre proprement dite représente moins de 6 % du total d'un nouveau réseau et les travaux de génie civil 68 % (figure 1)<sup>8</sup>. Il va de soi que toute politique capable de réduire les coûts de génie civil stimulerait fortement le déploiement de la fibre<sup>9</sup>.

**Figure 1 : Coût de la première année de déploiement d'un nouveau réseau de fibre**



Source : Corning.

Le deuxième élément de coût important du déploiement de la fibre dans la boucle locale est le câblage intérieur des locaux du client, qui peut coûter, selon l'ARCEP, entre EUR 300 et EUR 500 par client<sup>10</sup>. À

ce coût relativement élevé s'ajoute le temps nécessaire à la négociation du droit de fournir les installations dans les parties communes des immeubles — un processus qui se complique dès lors que les décisions doivent être prises par les représentants d'une copropriété.

Outre les coûts effectifs des travaux de génie civil et du câblage interne, les coûts du déploiement de la fibre jusqu'au domicile peuvent également augmenter en raison d'obstacles administratifs ou juridiques qui compliquent l'obtention de droits de passage sur le domaine public.

Trois grands types de problèmes peuvent se poser dans le contexte des droits de passage<sup>11</sup> :

- Les investisseurs dans la FTTH qui tentent de déployer leurs réseaux sur plusieurs zones de compétence sont souvent obligés de présenter autant de demandes aux différentes autorités. Les procédures peuvent également varier selon les municipalités.
- Les investisseurs doivent obtenir les droits de passage en temps voulu. Des retards indus peuvent alourdir le coût de l'opération.
- Les redevances d'exercice du droit de passage et les obligations de reconstruction et de maintenance peuvent être déraisonnables et imposer un fardeau excessif aux investisseurs dans la FTTH.

Les investisseurs potentiels dans les réseaux de fibre sont notamment les câblodistributeurs et les opérateurs historiques de services téléphoniques ainsi que les nouveaux entrants sur le marché, les services d'utilité publique, les municipalités ainsi que les promoteurs immobiliers. La stratégie adoptée par de nombreux opérateurs historiques de services téléphoniques consiste souvent à déployer l'infrastructure fibre dans les nouvelles constructions, tout en mettant à niveau graduellement les infrastructures en place. Le remplacement de la boucle locale téléphonique actuelle par la fibre jusqu'au domicile est motivé notamment par la volonté de réagir à la concurrence en offrant un accès à très haut débit pour les services données/vidéo et de réduire les coûts de maintenance, et par la nécessité de moderniser une infrastructure vieillissante<sup>12</sup>. Les câblodistributeurs historiques semblent plus lents que leurs homologues de la téléphonie à déployer la fibre dans la boucle locale. Les autres fournisseurs de services, qui ne disposent pas d'infrastructures et doivent en construire, optent souvent directement pour la fibre, qui est, parmi les technologies d'accès, la mieux « parée pour l'avenir ».

Les entreprises de services publics tentent souvent de tirer parti des droits de passage qu'elles détiennent pour entrer sur le marché des télécommunications. Dans certains cas, qui concernent surtout les entreprises d'électricité, elles disposent de réseaux pour leurs activités actuelles et peuvent donc s'appuyer sur leur savoir-faire en la matière pour déployer un réseau de fibre et élargir leur champ d'activité. Les entreprises de services publics s'associent souvent à des opérateurs de services de télécommunication, pour combler leur manque d'expérience dans le secteur<sup>13</sup>.

Certaines administrations locales investissent aussi directement dans les réseaux d'accès local. Elles peuvent s'y prendre de diverses façons : fournir la fibre noire, former des partenariats public-privé pour offrir des services, ou encore, dans certains cas, devenir des prestataires de services à part entière. L'exemple type est le réseau municipal à accès ouvert de Stokab, un fournisseur de fibre noire qui appartient à la municipalité de Stockholm<sup>14</sup>. Stokab a été créé en 1994 avec le mandat de fournir la fibre noire et de la louer aux opérateurs à des tarifs fixés en fonction des coûts. Stokab fournit ainsi de la fibre à environ 50 opérateurs et est le seul fournisseur habilité à déployer la fibre dans la ville de Stockholm (exception faite de l'opérateur historique, Telia). Le modèle de Stokab se caractérise par la séparation structurelle. Stokab ne fait que mettre en place la fibre noire et ne fournit pas de services<sup>15</sup>. L'Association suédoise des réseaux urbains (SSNf), qui regroupe 300 municipalités, a pour objectif de mettre à disposition la fibre en Suède selon un modèle d'accès ouvert, et de réduire les travaux d'excavation<sup>16</sup>.

Plusieurs projets locaux sont à signaler aux Pays-Bas : Citynet Fibre Amsterdam, Smart City Project et les projets de Rotterdam. Le projet Citynet Fibre Amsterdam, dans lequel la municipalité a une participation minoritaire, investit dans la fibre point à point jusqu'au domicile. La municipalité a pour objectif de raccorder 450 000 domiciles et entreprises d'ici à 2010<sup>17</sup>. Le projet Smart City, qui concerne les villes d'Eindhoven et de Helmond, a été conçu pour faire progresser le déploiement de réseaux d'accès local fibre à haut débit. Le fonds d'investissement prévu à cet effet est destiné à 30 000 propriétaires de maisons participants plutôt qu'à des fournisseurs d'infrastructures ou de services<sup>18</sup>. Rotterdam, en se fondant sur un modèle FTTH à accès ouvert qui lui appartient, a décidé de déployer une dorsale FTTH sur l'ensemble de son territoire au début de 2006<sup>19</sup>.

Plusieurs réseaux de fibre jusqu'au domicile ont été construits dans les pays de l'OCDE par d'autres entreprises de communication que les opérateurs historiques. Aux États-Unis, des projets FTTH ont été menés par un certain nombre de petits opérateurs indépendants. Les opérateurs ruraux locaux ont construit des réseaux fibre dans leur zone de desserte<sup>20</sup>. Des promoteurs immobiliers ont mis en place la fibre au cours de la phase initiale de construction, s'associant avec des opérateurs locaux concurrentiels pour diversifier leurs activités. En outre, de nombreuses municipalités insatisfaites de l'offre haut débit proposée par les opérateurs historiques, ont investi dans des réseaux FTTH évolués. Au Japon, plusieurs nouveaux venus dans le secteur ont déployé une infrastructure FTTH de façon indépendante, comme USEN, Tokyo Electric Power Company, PowerCom, K-Opticom, IP Revolution, Softbank et KDDI<sup>21</sup>.

Au Danemark, quelques entreprises d'électricité, comme DONG Energy<sup>22</sup>, ont lancé le déploiement de réseaux fibre commerciaux destinés aux clients résidentiels et professionnels, à l'intérieur de leur zone de desserte. Les réseaux fibre n'appartiennent pas aux municipalités, mais bon nombre de ces sociétés énergétiques appartiennent à leurs abonnés<sup>23</sup>. Fin 2004, la municipalité d'Aarhus, deuxième ville du Danemark, a conclu avec Netdesign un contrat de mise en place de fibre optique sur 130 sites municipaux – bureaux administratifs, bibliothèques, écoles. Le réseau municipal complet reliera 1 500 sites, dont environ 700 seront des domiciles ou des lieux de travail. Il repose sur un modèle d'accès ouvert pour accroître la concurrence et améliorer les services<sup>24</sup>.

### III. RÉGLEMENTATION DES DROITS DE PASSAGE DANS LA ZONE OCDE

#### 1. Réglementation des droits de passage

Il existe dans chaque pays des obligations administratives et juridiques que les entreprises doivent respecter pour être autorisées à déployer leur réseau sur le domaine public. Ces obligations peuvent parfois se révéler des barrières à l'investissement si elles ralentissent les plans d'investissement ou dissuadent d'investir. Quatre principaux types de facteurs entrent en jeu en matière de droits de passage : juridiques, administratifs, financiers et réglementaires.

| Obligations à respecter pour obtenir un droit de passage   |  |   |  |
|--|--|---|--|
| Facteurs juridiques  | Facteurs administratifs  | Facteurs financiers   | Facteurs réglementaires  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compétence               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Municipalités</li> <li>- Autres entités</li> </ul> </li> <li>• Règlement des litiges</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure</li> <li>• Échéances</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation</li> <li>• Charge financière</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partage des canalisations</li> <li>• Câblage des bâtiments</li> </ul> |

Les tableaux 2 à 5 ci-après récapitulent les conditions en vigueur en matière de droit de passage dans 20 pays membres de l'OCDE<sup>25</sup>. Dans les pays de l'OCDE, à l'exception de l'Autriche et du Canada, ce sont le plus souvent les collectivités locales qui sont chargées de gérer les droits de passage. Les modes de gestion appliqués par ces collectivités varient très largement d'un pays à un autre.

En Australie, de nombreux équipements de télécommunications, par exemple les câbles aériens et la plupart des pylônes de télécommunications, relèvent de la législation de l'État ou du Territoire où ils sont implantés, et leur installation nécessite l'accord du conseil municipal. Cependant, la loi fédérale australienne autorise les opérateurs à déployer des « équipements à faible impact » sans approbation préalable de l'aménagement par les collectivités locales. Sont définis comme étant « à faible impact » les équipements jugés essentiels au maintien des réseaux de télécommunications mais dont l'impact esthétique est négligeable et dont l'installation et l'exploitation ne risquent de déranger la communauté que de façon très limitée. Ces équipements comprennent notamment, mais sans limitation, les pylônes de télécommunications de moins de 5 mètres de haut fixés aux bâtiments, les réseaux de câbles souterrains et les liaisons de raccordement des abonnés à l'intérieur des bâtiments. Cette disposition légale est d'autant plus importante que les lois sur l'aménagement des États et des Territoires, généralement administrées par les collectivités locales, varient largement selon les États et les municipalités. Par ailleurs, les opérateurs ont accès à l'infrastructure de leurs concurrents dans le cadre de licences dont les conditions sont fixées dans une annexe à la Loi sur les télécommunications de 1997.

En Autriche, la section 2 de la Loi sur les télécommunications (TKG 2003)<sup>26</sup> prescrit des règles particulières en matière d'attribution des droits de passage. En vertu de cette loi, les exploitants d'un réseau de communication peuvent, sans frais et sans autorisation spéciale, exercer leur droit de passage au niveau du sol ou au-dessus des domaines publics tels que routes, chemins ou lieux publics, à l'exception des réseaux d'eau publics. En outre, ils bénéficient de servitudes<sup>27</sup> sur les propriétés privées sous certaines conditions<sup>28</sup>. En Belgique, les droits de passage sur le domaine public sont réglementés par les articles 97-

98 de la loi du 21 mars 1991, au titre de laquelle tout opérateur d'un réseau public de télécommunications est autorisé à faire usage du domaine public et des propriétés pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et exécuter tous les travaux y afférents, dans le respect de leur destination et des dispositions légales et réglementaires régissant leur utilisation.

Au Canada, les télécommunications relèvent de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Les sections 42-44 de la Loi sur les télécommunications<sup>29</sup> garantissent aux opérateurs un droit d'accès aux lieux publics pour la construction, l'exploitation ou l'entretien de leurs lignes de transmission. Ces dispositions confèrent également au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) le pouvoir d'autoriser les opérateurs à construire des lignes s'ils ne peuvent obtenir l'agrément des municipalités dans des conditions qui leur sont acceptables, ainsi que le pouvoir de régler les litiges opposant les municipalités aux opérateurs.

En République tchèque, les droits de passage sur le domaine public sont définis dans une loi générale dont les dispositions réglementent de façon globale les activités des entités concernées (étendue de l'autorisation d'utiliser le domaine d'autres propriétaires ; accords entre les opérateurs des réseaux publics de communication et les propriétaires des domaines concernés). Ces questions sont spécifiquement abordées dans la section 104 de la Loi n° 127/2005 sur les communications électroniques et sur les amendements à certaines lois connexes (Loi sur les communications électroniques).

Au Danemark, les obligations légales en matière de droit de passage sur le domaine public qui s'appliquent au « dernier segment » des réseaux fixes de télécommunications ou de communications électroniques ont la forme de permis de construction pour les pylônes et/ou d'accès pour la pose des câbles.

En Finlande, les dispositions légales relatives aux droits de passage sur le domaine public figurent à la section 161 de la Loi sur l'utilisation des terres et la construction. Elles stipulent que les propriétaires et tenants de titres de propriété doivent autoriser l'implantation de conduites de service destinées à l'usage de la communauté ou de la propriété dans la zone qu'ils possèdent ou dont ils détiennent le titre de propriété, sauf si cette implantation peut être réalisée de façon satisfaisante par d'autres moyens et à un coût raisonnable. Si aucun accord sur les compensations ne peut être passé au titre de cette loi, les questions doivent être réglées conformément aux dispositions de la Loi sur les expropriations. Néanmoins, les propriétaires et les opérateurs des réseaux de télécommunications parviennent presque toujours à des accords sur l'installation des câbles de télécommunications.

En France, en vertu de l'article L. 45-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE)<sup>30</sup>, les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L.48. Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles.

En Allemagne, la Loi sur les télécommunications (TKG) autorise les exploitants de réseaux publics de télécommunications à traverser sans frais les voies de circulation (routes, chemins, places, ponts et voies navigables ouverts au public) pour déployer des lignes de télécommunications. Cet usage gratuit est autorisé sur demande par l'Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer. La demande doit indiquer la zone d'exercice du droit de passage. Le déploiement de lignes de télécommunications nécessite également l'accord de l'entité en charge de la construction des routes, c'est-à-dire l'autorité municipale ou urbaine locale, et parfois d'autres organismes tels que le Comité national allemand pour la protection des monuments. Le pouvoir décisionnaire des

municipalités ne s'étend qu'aux questions techniques, par exemple la profondeur d'enfouissement des câbles, la sécurité et la facilité de circulation du trafic.

Au Japon, les dispositions légales aux termes desquelles une entreprise peut être autorisée à utiliser des terrains privés sont définies à l'article 117 de la Loi sur les entreprises de télécommunications. Cet article stipule que toute personne qui souhaite obtenir une autorisation doit en faire la demande auprès du Ministère. Les servitudes sur les autres domaines privés, etc. dont bénéficient les opérateurs de télécommunications autorisés sont réglementées par les articles 128 et 129 de cette même loi. Formulés en 2001, les « Principes directeurs régissant l'utilisation des poteaux, canalisations, conduites et équipements similaires possédés par les services publics » définissent une ligne d'autorité pour les dispositions de la loi. Ces principes directeurs ont été amendés en 2007 pour inclure des dispositions visant à faciliter les procédures de promotion de l'installation de lignes sur le dernier kilomètre.

En Corée, l'exercice du droit de passage sur le domaine public est régi par la Loi sur la voirie publique. Ce sont les mairies d'arrondissement qui sont les autorités principales en charge des questions relatives aux droits de passage, excepté dans certains cas spécifiques, par exemple les zones militaires, les zones de patrimoine culturel ou les espaces naturels protégés.

Les dispositions légales des Pays-Bas ne font aucune distinction entre les droits de passage qui s'appliquent au dernier kilomètre du réseau et ceux qui s'appliquent au reste du réseau. Au terme de la loi, toute entité souhaitant installer, entretenir ou supprimer un réseau de communications électroniques ouvert au public bénéficie de servitudes. Avant de procéder à l'installation effective d'un réseau, l'entreprise responsable doit obtenir l'accord administratif de la municipalité concernant le calendrier des travaux, le lieu d'implantation spécifique et les conditions d'exécution des travaux, y compris les mesures de sécurité. Mais la municipalité ne peut pas refuser la licence<sup>31</sup>.

En Nouvelle-Zélande, c'est la partie 4 de la Loi sur les télécommunications de 2001 qui fixe les exigences relatives au domaine routier que doivent respecter les entreprises qui souhaitent poser ou entretenir des lignes de télécommunications. Un opérateur de réseaux de télécommunications déclaré est habilité à poser et entretenir des lignes de télécommunications sur toute voie de circulation sous réserve qu'il respecte les conditions de notification requises ainsi que toutes conditions raisonnables imposées par l'autorité locale concernée ou toute autre entité de la compétence de laquelle relève la route en question.

En Norvège, la règle générale stipule que les exploitants de réseaux de télécommunications doivent déposer une demande d'autorisation auprès de la municipalité lorsque c'est elle qui possède les terrains concernés. Néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles, le Ministère des transports et des communications peut prendre lui-même la décision et consentir à l'expropriation des droits de propriétés afin d'accorder un droit de passage pour la boucle locale. Le cadre réglementaire de ce processus décisionnel est fixé par la Loi sur les communications électroniques et la Loi générale sur les expropriations.

Au Portugal, la Loi 5/2004 sur les communications électroniques (LCE) reconnaît que toutes les entreprises ayant pour but de fournir des réseaux et services de communications électroniques ouverts au public sont autorisées, dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs, à construire au-dessous, le long ou au-dessus du sol du domaine public pour installer des systèmes, équipements et autres ressources (article 24, n°1, b). La LCE stipule également que l'autorité concessionnaire du service public de télécommunications doit mettre à la disposition de ces entreprises, après signature d'un accord, les canalisations, pylônes, autres installations et terrains qu'elle possède ou gère, afin que ces entreprises puissent installer ou entretenir leurs systèmes, équipements ou autres installations connexes (article 26 de la LCE). L'autorité concessionnaire doit mettre à disposition une offre d'accès aux canalisations, pylônes, autres installations et terrains, y compris les conditions d'accès et d'utilisation, selon les modalités établies

par l'Autorité de régulation nationale (ANACOM). L'offre de référence d'accès aux fourreaux (canalisations) du concessionnaire (PT Comunicações) a déjà été établie par plusieurs décisions de l'Autorité de régulation<sup>32</sup>.

À Singapour, les autorités mènent une stratégie à plusieurs volets pour faciliter l'accès aux droits de passage. Des obligations légales portent à la fois sur l'accès à l'infrastructure de télécommunications en place et à la voirie publique. Dans le premier cas, trois principaux instruments juridiques sont mis en place pour répondre à la nécessité que l'opérateur historique, les opérateurs n'occupant de position dominante et les propriétaires d'immeubles ouvrent leurs infrastructures/installations essentielles à d'autres opérateurs ; premièrement, en tant que titulaire de licence en position dominante, l'opérateur historique est tenu d'offrir des fourreaux d'accès selon une tarification fondée sur les coûts dans le cadre d'une offre d'interconnexion de référence (OIR) ; deuxièmement, en tant que titulaires de licence n'occupant pas de position dominante, tous les autres opérateurs sont tenus d'offrir aux opérateurs qui en font la demande une infrastructure jugée « infrastructure de soutien critique » (CSI)<sup>33</sup>, selon une tarification fondée sur les coûts, dans le cadre du Code de concurrence dans les télécommunications ; et troisièmement, en tant que non-titulaires de licence, tous les propriétaires d'immeubles sont tenus d'intégrer les infrastructures/installations nécessaires en vertu du Code de pratique pour les installations de communications dans les immeubles (COPIF). S'agissant de l'accès à la voirie publique, le Code de pratique pour les travaux d'excavation de voirie, qui est géré par la *Land Transport Authority*, assure aux opérateurs l'accès à la voirie pour des travaux d'excavation. Il contient des instructions concernant l'information que ceux-ci doivent fournir pour obtenir une autorisation, les conditions générales des travaux, l'installation des services publics et la remise en état de la voirie.

En Espagne, la Constitution limite la capacité des administrations régionales et locales à élaborer leurs propres réglementations. L'article 148.1.3 de la Constitution prévoit que les communautés régionales peuvent avoir compétence pour l'aménagement, la planification urbaine et les questions liées au logement. Selon l'article 148.1.9, elles peuvent aussi être compétentes pour les questions de gestion de l'environnement. L'article 149.1.21 stipule par ailleurs que les télécommunications relèvent de la compétence exclusive de l'État. La législation concernant le droit de passage est énoncée dans la Loi d'ensemble 32/2003 sur les télécommunications du 3 novembre ; dans le Décret royal 424/2005 du 15 avril, portant approbation de la réglementation fixant les conditions de fourniture des services de communications électroniques, du service universel et de la protection de l'utilisateur ; et dans le Décret royal 1066/2001 du 28 septembre, portant approbation de la réglementation fixant les conditions de protection du domaine public radioélectrique, les restrictions visant les émissions radioélectriques et les mesures de protection de la santé publique contre les émissions radioélectriques. Indépendamment de ce qui précède, les administrations régionales et locales formulent également leurs propres réglementations, qui concernent essentiellement les questions d'environnement et d'urbanisme relevant de leur compétence.

En Suisse, les droits de passage sur le domaine public sont administrés au niveau des 26 cantons (*Kantone*) et des 2700 municipalités. Une loi nationale oblige les propriétaires de terrains publics à autoriser l'utilisation de ces terrains pour la construction et l'exploitation de lignes et de téléphones publics, sous réserve que ceux-ci n'entravent pas l'usage des terrains par le public.

Au Royaume-Uni, la Loi sur la communication de 2003 confère à l'Ofcom l'autorité d'accorder certains droits appelés « pouvoirs conférés par le Code » (*Code powers*) aux exploitants de réseaux de communications électroniques et aux fournisseurs de systèmes de conduites mis à la disposition de ces exploitants, pour installer et maintenir des appareils au-dessous, le long ou au-dessus du sol. Ces pouvoirs sont décrits de façon approfondie dans l'*Electronic Code Powers* de 2003<sup>34</sup>.

Aux États-Unis, l'accès aux droits de passage sur le domaine public relève en général de la compétence des États ou des collectivités locales. Plus précisément, la *Communications Act* de 1996



stipule que la *Federal Communications Commission* (FCC) régleme « les tarifs, termes et conditions » selon lesquels un opérateur de télécommunications ou de la télévision par câble peut effectuer des raccordements aux poteaux, canalisations, conduites ou servitudes possédés ou contrôlés par une entreprise de services collectifs<sup>35</sup>, dans la mesure où ces raccordements ne sont pas réglementés par un État. Cependant, en vertu de la loi, « une compagnie de distribution d'électricité peut refuser à un opérateur de télécommunications ou de la télévision par câble l'accès à ses poteaux, canalisations, conduites ou servitudes, de manière non discriminatoire, lorsque la capacité est insuffisante, pour des raisons de sécurité ou de fiabilité ou pour les raisons techniques généralement applicables ». L'opérateur historique d'un réseau fixe de télécommunications doit prouver que ses concurrents peuvent accéder aux poteaux, canalisations, conduites et servitudes dans un délai raisonnable, selon des termes et conditions raisonnables, à des coûts administratifs minimaux et dans le respect des pratiques d'équité et d'efficacité.

## 2. Questions juridiques

Il est important pour les opérateurs de bien connaître les lois en vigueur dans leur pays, les organismes compétents pour accorder les droits de passage sur le domaine public et, au cas où il y aurait litige, l'entité chargée de régler les différends. Dans de nombreux pays, l'autorisation d'utiliser le domaine public peut également dépendre d'autres lois visant à remplir d'autres objectifs, par exemple la protection de l'environnement, la conservation du patrimoine historique, etc.<sup>36</sup>

Les lois et règles qui régissent les droits de passage sur le domaine public s'appliquent le plus souvent à tous, c'est-à-dire qu'elles ne se limitent pas aux activités des seuls exploitants d'installations de télécommunications, même s'il existe des exceptions. Au Canada, par exemple, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes peut réguler la construction d'une ligne de transmission de télécommunications sans l'assentiment de la municipalité (voir encadré 1).

### Encadré 1. Canada : les pouvoirs du CRTC en matière de droits de passage

L'article 43 de la *Loi sur les télécommunications* canadienne accorde à tout opérateur canadien le droit d'« accès à toute voie publique ou tout autre lieu public pour la construction, l'exploitation ou l'entretien de [ses] lignes de transmission ». Mais les opérateurs doivent obtenir l'accord de la municipalité ou d'une autre autorité publique. Cela étant, (article 43(4)) « dans le cas où l'administration leur refuse l'agrément ou leur impose des conditions qui leur sont inacceptables, l'entreprise canadienne ou l'entreprise de distribution peuvent demander au Conseil l'autorisation de construire les lignes projetées ; celui-ci peut, compte tenu de la jouissance que d'autres ont des lieux, assortir l'autorisation des conditions qu'il juge indiquées ».

En décembre 2006, la Cour fédérale du Canada a confirmé les pouvoirs du CRTC à la suite de plusieurs recours en appel exercés par un certain nombre de municipalités ainsi que la Fédération canadienne des municipalités.

Quelques années auparavant, en 2001, le CRTC avait autorisé une entreprise à poser des lignes de fibre à Vancouver sans paiement d'une redevance d'occupation. Dans son rapport final publié en mars 2006, le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications a recommandé que le CRTC soit autorisé à imposer aux municipalités des accords d'accès exhaustifs, qu'il soit responsable du choix de l'emplacement des pylônes d'antenne et que les municipalités n'aient pas le droit de percevoir des redevances d'occupation.

Les procédures juridiques et administratives en matière de droits de passage sur le domaine public revêtent une importance particulière pour les nouveaux entrants car leur principal concurrent, l'opérateur historique de télécommunications ou du câble, dispose déjà de ces droits. Étant donné le peu d'espace disponible dans les servitudes dont bénéficient déjà les opérateurs historiques, les nouveaux entrants doivent compter en grande partie sur les accès aux droits de passage sur le domaine public.

La deuxième question importante, dans le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les droits de passage, concerne la mesure dans laquelle des municipalités peuvent empêcher de nouveaux entrants d'obtenir des droits de passage sur le domaine public. En Suède par exemple, l'entreprise Stokab est

responsable de « la construction, l'exploitation et l'entretien du réseau de communication en fibre optique de la région de Stockholm et de la location des connexions en fibre optique. Cette entreprise est neutre du point de vue de la concurrence et fournit un réseau ouvert à tous les acteurs dans le respect du principe d'égalité. »<sup>37</sup> Bien que la ville autorise sur demande l'accès à la fibre noire, il est interdit de réaliser de nouveaux travaux de construction. Par conséquent, les canalisations sont contrôlées de fait par l'ancien détenteur du monopole sur les droits de passage et par Stokab.

Le troisième problème concerne la mesure dans laquelle les municipalités mettent, ou peuvent mettre, les servitudes d'autres entreprises de services collectifs (eau, eaux usées, etc.) à la disposition des opérateurs de télécommunications. La situation dépend en partie du contrôle que la ville exerce sur ces droits de passage. En outre, la question se pose de savoir si les autorités publiques peuvent établir des différences entre entreprises de services collectifs en matière de droit de passage et, en particulier, si les entreprises municipales sont privilégiées par rapport aux entreprises privées.

L'octroi de droits de passage peut également se compliquer lorsque les politiques de deux municipalités contiguës diffèrent. Cette situation peut altérer les stratégies d'investissement des entreprises qui posent des réseaux de fibre et ralentir leurs plans d'investissement. Lorsque la coordination entre autorités publiques est insuffisante, il est fréquent que les opérateurs requérants subissent des retards et encourrent des coûts inutiles<sup>38</sup>. En Belgique par exemple, les nouveaux entrants se sont plaints de ce que l'absence d'un mécanisme de coordination correct entre les régions et les municipalités est un problème majeur et constitue un obstacle à l'entrée sur le marché. Il existe notamment dans ce pays un conflit législatif entre le gouvernement fédéral et les régions (en particulier les Flandres) à propos des compétences et de la légalité de la facturation des droits de passage. Le gouvernement fédéral est d'avis que les régions ne doivent pas faire payer les droits de passage, mais les Flandres imposent une redevance calculée en fonction de paramètres tels que la distance en mètres et la densité de population de la zone concernée<sup>39</sup>.

### ***Statut juridique actuel dans les pays de l'OCDE***

Le tableau 2 récapitule les positions juridiques des pays de l'OCDE ayant répondu à un questionnaire. Pour chaque pays, sont décrits, d'une part, les responsabilités des autorités chargées d'attribuer les droits de passage sur le domaine public municipal pour l'implantation de la boucle locale et, d'autre part, le processus de règlement des litiges en la matière.

Dans certains pays comme l'Autriche et le Canada, les pouvoirs conférés aux autorités de régulation des télécommunications ont facilité l'accès des opérateurs de télécommunications aux droits de passage et ont permis à ces opérateurs de poser des canalisations sans trop d'interférence de la part des municipalités. De même, le déploiement des réseaux a été facilité par les « pouvoirs conférés par le Code » aux opérateurs de télécommunications britanniques et par les pouvoirs accordés aux opérateurs australiens qui n'ont pas besoin d'autorisations de droits de passage pour les équipements dits « à faible impact ». Il est particulièrement important, dans un cadre fédéral, de s'assurer que les opérateurs de télécommunications ne sont pas confrontés à des procédures multiples. C'est pourquoi les responsabilités accordées au CRTC sont les bienvenues dans ce contexte, même si les municipalités ont fait pression pour qu'elles soient modifiées.

Les procédures de règlement des litiges sont variées : renvoi des affaires devant un tribunal administratif, attribution d'un pouvoir d'arbitrage à l'autorité de régulation des télécommunications, ou encore recours à un médiateur (*ombudsman*) de l'industrie des télécommunications comme en Australie. En Allemagne, en Corée, en Finlande, en France, en Nouvelle-Zélande et aux Pays-Bas, les litiges sont généralement résolus par jugement d'un tribunal, tandis qu'en Australie, en Autriche, au Canada, au

Danemark et au Portugal, l'autorité nationale de régulation des télécommunications participe au règlement des différends.

Tableau 2. Obligations légales

| Pays      | Compétence   |  | Résolution des litiges  |
|-----------|--|--|---|
|           | Autres entités   | Municipalités  |   |
| Australie | Conformément à une annexe à la Loi sur les télécommunications de 1997, le gouvernement australien a le pouvoir d'autoriser les opérateurs à pénétrer sur un terrain pour installer des équipements à faible impact sans l'accord des autorités locales. Cependant, aucune autre autorité publique n'a ce pouvoir.  | En règle générale, l'accès aux droits de passage est négocié directement entre l'opérateur et l'entreprise de services collectifs. Les municipalités peuvent donc ne pas être légalement autorisées à mettre les canalisations d'une autre entreprise à la disposition d'un opérateur de télécommunications pour son réseau, ou à refuser le droit de passage sur le domaine public à une entreprise qui souhaite investir dans de nouveaux fourreaux. Néanmoins, lorsqu'un équipement n'est pas à faible impact, la municipalité peut refuser l'accès au domaine public dans le cadre de sa procédure d'approbation de l'aménagement local. | Une personne se retrouvant en conflit avec un opérateur peut faire appel au médiateur ( <i>ombudsman</i> ) de l'industrie des télécommunications pour régler le litige. En outre, si deux opérateurs ne parviennent pas à s'entendre sur les termes d'un accord, ils peuvent nommer ensemble un arbitre qui sera chargé de fixer les conditions de l'accord. Si les parties ne parviennent pas non plus à s'entendre sur la désignation de l'arbitre, c'est la Commission australienne de la concurrence et de la consommation qui est investie du rôle d'arbitre.                    |
| Autriche  | Dans certaines circonstances, les Bureaux des télécommunications ou l'Autorité de régulation nationale ont compétence pour accorder des droits de passage ou d'utilisation conjointe, tant pour la boucle locale que pour d'autres tronçons des réseaux de télécommunications.   | Les municipalités ne peuvent pas s'opposer à l'exercice d'un droit de passage mais, dans certaines circonstances, elles peuvent réglementer l'accès physique au domaine public qui relève de leur compétence, par exemple en limitant les autorisations d'excavation à des périodes spécifiées.  | Les conflits qui concernent des droits de passage sur le domaine public municipal pour l'installation de la boucle locale sont résolus par application des décisions prises par les Bureaux des télécommunications ou l'Autorité de régulation nationale.   |
| Belgique  | Les droits de passage sur un domaine public peuvent être accordés par toute autorité responsable du domaine public en question. Il peut s'agir par exemple d'une municipalité, d'une province, d'une région, etc.  | Aucune législation spécifique ne réglemente les pouvoirs dont disposent les municipalités pour mettre les canalisations d'une entreprise de services collectifs à la disposition d'un opérateur de télécommunications pour son réseau, ou pour refuser un droit de passage sur le domaine public. Néanmoins, les autorités concernées doivent respecter le principe de diligence raisonnable : tout refus doit être motivé, non discriminatoire et fondé sur un examen attentif des avantages et des inconvénients. Dans le cas contraire, une plainte peut être déposée auprès du Conseil d'État.   | Avant d'installer des câbles, lignes aériennes ou équipements associés sur un domaine public, tout opérateur d'un réseau public de télécommunications doit soumettre pour approbation le plan et les caractéristiques détaillées de l'implantation à l'autorité responsable du domaine public concerné. L'autorité statue dans un délai de deux mois à compter du jour de la soumission du plan et informe l'opérateur de sa décision. Après expiration de ce délai, le silence de l'autorité a valeur d'accord. En cas de conflit persistant, le litige est résolu par décret royal. |
| Canada    | Les télécommunications relèvent de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. La Loi sur les télécommunications garantit aux opérateurs canadiens un droit d'accès à toute voie publique ou tout autre lieu public pour la construction, l'exploitation ou l'entretien de leurs lignes de transmission, mais leur interdit de réaliser des travaux d'excavation dans une rue pour installer une ligne de transmission sans avoir reçu l'accord préalable de la municipalité ou de toute autre autorité publique responsable. | Les municipalités peuvent ne pas être légalement autorisées à mettre les canalisations des entreprises de services collectifs à la disposition des opérateurs de télécommunications pour leurs réseaux, ni à refuser un droit de passage sur le domaine public. Néanmoins, il est reconnu que les municipalités, en particulier les plus grandes, ont un rôle important à jouer dans la coordination de toutes les parties qui demandent d'occuper et d'utiliser des servitudes municipales.   | Lorsqu'un opérateur canadien ne peut obtenir l'agrément de la municipalité ou de toute autre autorité publique dans des conditions qui lui sont acceptables, il peut demander une autorisation au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en vertu de la sous-section 43(4) de la loi. Les municipalités peuvent également en référer au CRTC pour résoudre un litige, au titre de la section 44 de la loi. Les décisions du CRTC peuvent être contestées en appel auprès du CRTC, de la Cour fédérale et du Gouverneur en conseil.                 |

## DSTI/ICCP/CISP(2007)5/FINAL

| Pays               | Compétence   |  | Résolution des litiges  |
|--------------------|--|--|---|
|                    | Autres entités   | Municipalités  |   |
| République tchèque | Les décisions concernant l'octroi de droits de passage sont prises par l'Autorité de construction concernée.                             | Les municipalités peuvent mettre les canalisations d'autres entreprises de services collectifs à la disposition des opérateurs de télécommunications pour leurs réseaux. La disponibilité dépendra de facteurs tels que les accords bilatéraux existants, la fourniture de réseaux de communications électroniques aux fins de sécurité nationale, l'intérêt des activités pour le public, etc. En revanche, les municipalités ne peuvent pas refuser le droit de passage sur le domaine public à une entreprise qui souhaite investir dans de nouveaux fourreaux. | En cas de litige, la procédure commence par le dépôt d'une pétition rédigée par l'autorité publique, la personne morale ou la personne physique par qui l'objet de l'expropriation doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est exproprié au titre de la Loi sur la construction. Si l'autorité compétente pour la procédure d'expropriation est le pétitionnaire, un organe d'appel doit déterminer quelle autre Autorité de construction relevant de sa compétence doit appliquer la procédure et prendre la décision d'expropriation.   |
| Danemark           | Les autorités publiques autres que les municipalités ne sont pas habilitées à accorder des servitudes municipales pour la boucle locale. | Les municipalités sont les autorités chargées d'accorder les servitudes municipales requises pour installer la boucle locale. Cependant, ce sont les opérateurs de réseaux de fibre qui disposent des infrastructures. Les municipalités ne sont donc pas autorisées à mettre les canalisations d'autres entreprises de services collectifs à la disposition des opérateurs de télécommunications pour leurs réseaux.  | <p>Au titre du chapitre 3 de la Loi sur l'établissement et l'utilisation conjointe de pylônes aux fins de radiocommunications, etc., les propriétaires de pylônes, bâtiments et structures doivent accepter les demandes d'installation de systèmes d'antennes sur les pylônes, bâtiments ou structures en question.</p> <p>L'autorité de la zone rurale ou, lorsqu'elle n'est pas concernée, l'autorité de construction, peut délivrer une ordonnance d'accès à des pylônes, bâtiments ou autres structures hautes pour y installer des systèmes d'antennes. Une telle ordonnance peut remplacer, compléter ou modifier les accords susmentionnés.</p> <p>Dans ces deux cas, s'il y a un litige concernant le paiement de l'accès convenu ou ordonné, le propriétaire qui a passé un accord ou reçu une injonction, ainsi que tous les autres titulaires de droits, doivent être entièrement indemnisés au minimum. L'obligation de paiement s'applique à la partie qui a fait une demande ou reçu une autorisation d'installation de systèmes d'antennes.</p> <p>Si les deux parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, elles nomment chacune un arbitre pour constituer une cour d'arbitrage chargée de régler le différend. Si les arbitres ne parviennent pas non plus à un accord, le litige est résolu par arbitrage d'un tiers arbitre désigné par le président de la Haute cour compétente.</p> <p>Dans ces deux cas, les décisions de jugement sont prises sur la base de la proposition d'autorisation ou d'injonction présentée par l'autorité de la zone rurale ou l'autorité de construction. Dans ces deux cas également, lorsqu'il y a un litige à propos de l'accès à la propriété d'un tiers ou du paiement de cet accès, l'installation de systèmes d'antennes nécessite donc l'expropriation.</p> <p>Avant de donner son accord, l'autorité de la zone rurale ou de construction transmet le dossier à l'Agence</p> |

| Pays     | Compétence   |   | Résolution des litiges   |
|----------|--|---|--|
|          | Autres entités   | Municipalités   |  |
|          |  |   | nationale de l'informatique et des télécommunications, aux fins de toute soumission ultérieure à la Commission d'expropriation aux termes de la procédure de la section 15. Le dossier transmis par l'autorité de la zone rurale ou de construction à l'Agence nationale de l'informatique et des télécommunications inclut la proposition d'autorisation ou d'injonction prévue.  |
| Finlande | Les autorités publiques autres que les municipalités ne sont pas habilitées à accorder des servitudes municipales pour la boucle locale.   | Les municipalités sont les autorités chargées d'accorder les servitudes municipales requises pour installer la boucle locale. En particulier, l'autorité municipale de supervision de la construction peut octroyer un droit de passage à un opérateur de télécommunications si le plan d'implantation des câbles répond aux objectifs généraux. Par ailleurs, en vertu de la section 161 de la Loi sur l'utilisation des terres et la construction, les municipalités peuvent mettre les canalisations d'autres entreprises de services collectifs à la disposition des opérateurs de télécommunications pour leurs réseaux. Dans certaines circonstances ou domaines particuliers tels que définis par l'exemple de la section 128 de la loi, elles peuvent également refuser le droit de passage à des entreprises qui souhaitent investir dans de nouveaux fourreaux. | L'autorité municipale de supervision de la construction peut ordonner l'application d'une décision avant sa finalisation. Si un recours a été déposé contre cette décision, l'autorité d'appel peut interdire l'application de la décision tant que le litige n'a pas été résolu. Au titre de la section 190 de la Loi sur l'utilisation des terres et la construction, il est possible de faire appel d'une décision d'une autorité de supervision de la construction auprès du Tribunal administratif. |
| France   | Article R.20-45 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) : « La permission de voirie prévue au premier alinéa de l'article L.47 est délivrée : par le Préfet sur les autoroutes non concédées et les routes nationales, à l'exception des ouvrages concédés ; par les concessionnaires sur les autoroutes et les ouvrages concédés ; par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du domaine dans les autres cas. » | Aux termes de l'article 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans certains conditions strictement réglementées par la législation, exploiter des infrastructures pour des fournisseurs de services, ou devenir des opérateurs de services de communications électroniques à part entière et, par conséquent, utiliser les infrastructures pour leurs propres réseaux. En outre, en vertu de l'article L.45-1 du CPCE, une autorité compétente peut refuser de délivrer une permission de voirie ou d'être l'une des parties prenantes d'une convention d'occupation si la future occupation de la propriété publique est incompatible avec la destination du domaine, les intérêts des entreprises de services collectifs ou l'ordre public (sécurité publique, santé publique, etc.).   | Tout litige à propos d'un refus d'occupation du domaine public est renvoyé devant le tribunal administratif, puisqu'il conteste l'autorité des pouvoirs publics.   |

DSTI/ICCP/CISP(2007)5/FINAL

| Pays      | Compétence   |   | Résolution des litiges  |
|-----------|--|---|---|
|           | Autres entités   | Municipalités   |   |
| Allemagne | Les entreprises sont légalement autorisées à utiliser gratuitement le domaine public routier. Sur demande, un permis leur est délivré par l'Agence fédérale des réseaux. Le pouvoir de l'entité chargée de la construction des routes, c'est-à-dire l'autorité locale pour les routes municipales ou l'Administration des routes fédérales pour les routes fédérales, se limite aux questions techniques.  | Aucune législation spécifique ne régit l'utilisation conjointe des canalisations posées à d'autres fins que les télécommunications. Cependant, en vertu de la loi générale sur la concurrence, les entreprises qui occupent des positions dominantes sur le marché peuvent être dans l'obligation de mettre leurs installations à la disposition des opérateurs qui en font la demande, dans certaines conditions, par exemple en cas de goulot d'étranglement. Par ailleurs, les municipalités n'ont pas le pouvoir de refuser le droit de passage à des entreprises qui souhaitent investir dans de nouveaux fourreaux. Ces entreprises sont généralement autorisées à utiliser gratuitement le domaine public routier. | En cas de litige non résolu entre une entreprise et une municipalité à propos de questions de technique ou d'aménagement (par exemple : protection de monuments architecturaux lors d'un déploiement au-dessus du sol), l'affaire peut être portée devant les tribunaux (tribunal administratif).   |
| Japon     | Les autorités publiques autres que les municipalités ne sont pas habilitées à accorder des servitudes municipales pour la boucle locale.   | Les municipalités peuvent mettre leurs propres canalisations à la disposition des opérateurs de télécommunications qui souhaitent installer des équipements de lignes de télécommunications, sous réserve que l'usage qu'en feront les opérateurs n'interfère pas de façon substantielle avec la destination ou l'affectation des canalisations. Par ailleurs, les municipalités n'ont pas le pouvoir de refuser un droit de passage sur le domaine public.   | L'article 129 de la Loi sur les entreprises de télécommunications stipule qu'un opérateur de télécommunications autorisé peut présenter au Ministère une demande d'utilisation d'un terrain privé, etc. lorsqu'il est impossible de négocier ou lorsque les négociations n'ont pas permis de parvenir à un accord.  |
| Corée     | Les mairies d'arrondissement (municipalités) ont compétence pour octroyer les servitudes municipales. Un opérateur de télécommunications qui souhaite occuper une route publique pour y installer des fourreaux ou des poteaux doit en faire la demande auprès de la mairie. Il peut également négocier l'accès aux poteaux, canalisations ou servitudes d'autres entreprises publiques de services collectifs. Dans certains cas exceptionnels, par exemple pour traverser des zones particulières telles que des parcs naturels, l'opérateur doit présenter une demande de permis à la direction du Bureau de gestion. | En principe, les municipalités ne peuvent pas mettre les canalisations d'autres entreprises de services collectifs à la disposition des opérateurs de télécommunications pour leurs réseaux. Cependant, ces opérateurs ont le droit de demander l'accès aux poteaux et canalisations exploités par les entités publiques. Si les termes et conditions n'ont pas été fixés dans un délai de trois mois, le Ministère de l'information et de la communication négocie avec les autres Ministères en charge des entités publiques concernées.  | Il n'existe aucune procédure légale qui s'applique aux litiges entre un opérateur de télécommunications et une municipalité. Le pouvoir de négociation de la municipalité étant supérieur, l'opérateur de télécommunications accepte le plus souvent la décision de la mairie. S'il trouve néanmoins que la décision est déraisonnable, il peut demander la prudence ou la réduction des amendes. Si la municipalité refuse de modifier sa décision, l'opérateur peut porter plainte contre l'autorité locale. L'affaire est alors considérée comme extrajudiciaire et le jugement n'est rendu que deux ou trois ans plus tard. |

| Pays             | Compétence  |   | Résolution des litiges   |
|------------------|---|---|--|
|                  | Autres entités  | Municipalités   |  |
| Pays-Bas         | Les droits de passage ne sont accordés ni par les municipalités, ni par d'autres autorités publiques ; ils sont garantis par la Loi sur les télécommunications. Les autorités territoriales et les autres propriétaires de terrains doivent autoriser l'installation ou l'enlèvement des réseaux. Il y a une exception à cette règle : si les fourreaux/câbles n'ont pas été utilisés pendant 10 ans, le propriétaire du terrain n'est plus dans l'obligation d'accepter la présence de ces fourreaux/câbles et peut demander leur enlèvement. Il est possible que d'autres autorités publiques telles que les provinces ou les services des eaux doivent délivrer des permis en rapport avec leurs attributions (par exemple, sécurité des installations de distribution d'eau). Ces permis ne concernent pas le droit de passage en lui-même, mais le calendrier des travaux de construction, les mesures de sécurité, etc. Les municipalités doivent veiller à ce que leurs conditions et les conditions des autres autorités publiques (éventuelles) n'entrent pas en conflit les unes avec les autres. |   | Lorsqu'un opérateur refuse les conditions fixées par un permis, il peut porter l'affaire devant un juge administratif.   |
| Nouvelle-Zélande | Les autorités publiques autres que les municipalités ne sont pas habilitées à accorder des servitudes municipales, mais les autorités publiques responsables des routes nationales et des infrastructures ferroviaires ont compétence pour délivrer les droits de passage relatifs aux routes nationales et aux voies ferrées.  | Les municipalités ne sont pas autorisées à mettre les canalisations d'autres entreprises de services collectifs à la disposition des opérateurs de télécommunications pour leurs réseaux, ni à refuser un droit de passage sur le domaine public aux entreprises qui souhaitent investir dans de nouveaux fourreaux.  | S'il y a litige à propos des conditions imposées par l'autorité territoriale ou toute autre entité en charge de la voirie concernée, l'opérateur de télécommunications peut faire appel de ces conditions auprès du <i>District Court</i> (tribunal de grande instance).   |
| Norvège          | S'il est prévu que le réseau de télécommunications longe une artère du domaine public routier, une autorisation supplémentaire doit être demandée à l'autorité propriétaire de la route, c'est-à-dire la municipalité, le comté ou l'Administration des routes publiques.   | Les municipalités peuvent mettre les canalisations d'autres entreprises de services collectifs à la disposition des opérateurs de télécommunications pour leurs réseaux. Elles peuvent également refuser un droit de passage sur le domaine public aux entreprises qui souhaitent investir dans de nouveaux fourreaux. Par exemple, si un fourreau n'est pas prévu dans le plan d'aménagement de la commune, l'autorisation est refusée.  | Si la municipalité refuse de délivrer une autorisation, l'affaire peut être renvoyée devant une autorité administrative supérieure. Dans des circonstances exceptionnelles, le Ministère des transports et des communications peut prendre lui-même une décision ou autoriser l'expropriation des droits de propriété afin d'octroyer le droit de passage pour la boucle locale.   |
| Portugal         | Les entreprises municipales, les autorités concessionnaires (certaines ne sont pas publiques) et les entités sous la tutelle, la supervision ou la superintendance d'organes des autorités territoriales peuvent avoir compétence pour accorder des servitudes municipales.   | Les municipalités peuvent mettre les canalisations d'autres entreprises de services collectifs à la disposition des opérateurs de télécommunications, mais uniquement dans le cas des entreprises municipales. En outre, en vertu de la loi applicable sur les pouvoirs d'attribution de droits de passage sur le domaine public, les municipalités peuvent refuser un droit de passage sur le domaine public aux entreprises qui souhaitent investir dans de nouveaux fourreaux. | La Loi sur les communications électroniques prévoit une procédure spécifique de règlement des litiges entre les opérateurs de services et réseaux de communication ouverts au public et l'autorité concessionnaire du service public de télécommunications. Les litiges qui n'impliquent pas l'autorité concessionnaire peuvent également être résolus par l'Autorité de régulation nationale. Dans ces cas, et sans qu'il soit interdit à l'une ou l'autre des parties de porter l'affaire devant les tribunaux, l'autorité de régulation nationale doit, sur demande, prendre une décision exécutoire pour résoudre le différend opposant les parties. |



DSTI/ICCP/CISP(2007)5/FINAL

| Pays        | Compétence  |  | Résolution des litiges  |
|-------------|---|--|---|
|             | Autres entités  | Municipalités  |   |
| Singapour   | Singapour est gouverné par une administration centrale. Il n'y existe pas de municipalités différentes. Ce sont par conséquent les mêmes règles relatives aux droits de passage qui s'appliquent dans l'ensemble du pays.   |  |   |
| Espagne     | L'autorité compétente pour accorder les droits de passage est le propriétaire du domaine public. Indépendamment de l'octroi des droits, c'est l'État qui engage la procédure d'expropriation forcée, qui est la procédure de dernier recours quand il est impossible de parvenir à un accord avec le propriétaire pour l'installation de l'infrastructure. Les opérateurs sont autorisés à occuper le domaine privé lorsque cela est strictement nécessaire pour l'installation de la boucle locale et dans la mesure où cela est prévu dans le projet technique soumis et où il n'existe pas d'autre solution économiquement viable possible, soit par expropriation forcée, soit par déclaration de droit d'accès forcé pour installer l'infrastructure du réseau public de communications électroniques. Une fois le projet technique approuvé, l'administration locale doit accorder les permis d'aménagement nécessaires, qui peuvent varier, ainsi que la licence d'activité. | Ces dernières années, plusieurs municipalités ont favorisé l'intégration, dans des galeries techniques, de l'ensemble du câblage des différents opérateurs. À cette fin, une procédure a été mise en place selon laquelle les différents opérateurs doivent informer les autres des travaux exécutés sur la voirie publique, pour le cas où ils seraient intéressés à utiliser la galerie envisagée. Cependant, les municipalités ne peuvent empêcher l'accès aux droits de passage sur le domaine public des entreprises qui souhaitent investir dans de nouveaux fourreaux, mais les autorités encouragent des travaux de canalisation rationnels par des décrets dont le but est d'éviter une concentration exagérée de travaux pour l'installation de l'infrastructure de services. C'est pourquoi l'utilisation partagée de cette infrastructure et la coordination entre les entités fournisseuses est une priorité. | Comme toutes les décisions administratives, les décisions municipales peuvent être portées en appel devant l'instance compétente pour les actions engagées contre l'État par une personne physique ou morale (Loi 29/98 du 13 juillet).                                 |
| Suisse      | Outre les municipalités, les cantons peuvent avoir compétence pour accorder des droits de passage sur le domaine public, si les lois cantonales l'autorisent.   | Les pouvoirs municipaux dépendent des systèmes juridiques des cantons et des communes. Les municipalités peuvent cependant obliger une entreprise à coordonner son projet de construction avec celui d'une autre entreprise si les deux projets doivent se dérouler à moins de trois mois d'intervalle, de manière à combiner l'ensemble des travaux. Elles peuvent également contraindre les entreprises à se renseigner sur les projets d'autres entreprises. Certaines municipalités ont réagi aux faillites d'opérateurs de télécommunications en refusant le droit de passage sur le domaine public pendant des périodes plus longues (jusqu'à 5 ans après la réfection d'une rue).   | La procédure de règlement des différends dépend du canton. En règle générale, il est possible de faire appel de la décision initiale auprès de l'administration qui l'a prise. Après quoi, il est possible de porter l'affaire en appel devant un tribunal.             |
| Royaume-Uni | La législation applicable accorde des autorisations et/ou des pouvoirs d'aménagement généraux au niveau national à des entités désignées. Lorsqu'un projet d'aménagement ne relève pas de ces   | Les autorités municipales ne disposent du pouvoir légal d'exiger le partage des canalisations, mais la loi oblige les opérateurs à coopérer avec les autorités de voirie et les autres opérateurs. Les autorités de voirie encouragent les entreprises à partager les canalisations lorsque cela est   | Lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une autorisation générale d'aménagement, les opérateurs peuvent présenter une demande aux autorités locales d'aménagement pour effectuer certains travaux. Si la demande est refusée, ils peuvent faire appel auprès de l'Inspection de |

| Pays       | Compétence  |  | Résolution des litiges   |
|------------|---|--|--|
|            | Autres entités  | Municipalités  |  |
|            | pouvoirs, le promoteur peut avoir à présenter une demande d'autorisation. Les autorités locales chargées de l'aménagement examinent alors la demande à la lumière des informations fournies par le requérant et accordent ou refusent l'autorisation. | possible. Par ailleurs, le <i>General Permitted Development Order</i> (GPDO) confère au Secrétaire d'État et aux autorités locales d'aménagement le pouvoir de révoquer l'autorisation générale d'aménagement. | l'aménagement (agissant pour le compte du Secrétariat d'État aux communautés et aux collectivités locales) qui tranchera.  |
| États-Unis | Certaines autorités publiques autres que les municipalités ont compétence pour accorder des droits de passage, par exemple le conseil tribal lorsqu'il s'agit de terres tribales ou le gouvernement fédéral lorsqu'il s'agit de terres fédérales.     | Les pouvoirs des autorités locales dépendent des lois en vigueur au niveau local et/ou au niveau de l'État.  | Les litiges à propos des droits de passage sur le domaine public sont généralement réglés au niveau local ou au niveau de l'État. Si la réglementation sur les droits de passage d'un État ou d'une collectivité locale interdit à une entité ou a pour effet d'empêcher cette entité d'assurer un service de télécommunications inter-États ou à l'intérieur de l'État, l'entité en question peut déposer une réclamation auprès de la <i>Federal Communications Commission</i> (FCC) pour annuler la décision aux termes de la section 253(a) de la Loi sur les communications. Par ailleurs, les litiges en matière de raccordement des poteaux conformément aux règles de la FCC peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la FCC. |

### ***Considérations relatives à l'action des pouvoirs publics***

Pour que les responsabilités en matière de droits de passage sur le domaine public soient établies sans ambiguïté, les pouvoirs publics et/ou les autorités de régulation doivent désigner clairement les entités chargées de délivrer les autorisations de droits de passage et les entités responsables du règlement des litiges. Lorsqu'il existe des risques d'interférence entre l'administration fédérale/centrale et les administrations locales, l'une des méthodes consiste à conférer la responsabilité de l'attribution des droits de passage sur le domaine public à l'administration fédérale/centrale :

- Soit en prescrivant des règles spécifiques à l'octroi des droits de passage dans la législation sur les télécommunications, comme c'est le cas au Canada et en Autriche.
- Soit en déléguant aux exploitants de réseaux de communication des « pouvoirs conférés par le Code », comme c'est le cas au Royaume-Uni.

Dans de nombreux pays, il peut s'avérer impossible de limiter les pouvoirs des municipalités pour des raisons politiques ou constitutionnelles. Dans ces situations, il peut être utile de garantir plus d'autonomie aux exploitants de réseaux, par exemple en qualifiant certains équipements d'« équipements à faible impact » pour lesquels aucun permis n'est nécessaire, comme le fait l'Australie. Par ailleurs, si l'autorité de régulation a le pouvoir d'exiger le partage des canalisations et si les administrations locales ont pleine autorité pour mettre les canalisations d'autres entreprises de services collectifs à la disposition des opérateurs de télécommunications, le déploiement de nouveaux réseaux est facilité et les coûts associés sont réduits.

En matière de résolution des litiges, le dépôt d'une plainte devant un tribunal est une procédure souvent longue et coûteuse, même s'il peut s'agir d'une solution de dernier recours importante. L'action de l'autorité de régulation des télécommunications ou d'un médiateur peut accélérer le processus d'arbitrage des différends.

### **3. Questions administratives**

Parmi les facteurs importants ayant une influence sur l'accès aux droits de passage, figurent le fait qu'il existe ou non des points d'information centralisés où les investisseurs dans les réseaux peuvent facilement se renseigner sur les procédures d'attribution des droits, et le degré de garantie de la transparence de ces procédures, que ce soit pour utiliser des installations existantes ou en construire de nouvelles. En général, la présentation d'une demande de droit de passage sur le domaine public nécessite de transmettre des informations à l'agence ou au point de contact approprié (de préférence, un « guichet unique »). Le remplissage de formulaires, le versement de redevances et autres démarches peuvent également être requis<sup>40</sup>. A ce titre, l'accessibilité et la qualité des informations disponibles sont fondamentales pour les demandeurs qui souhaitent obtenir un permis. Les réclamations portent souvent sur le fait que les règlements sont confus et que les informations dont disposent les entreprises pour déposer leur candidature sont incomplètes. L'incertitude qui en résulte peut entraîner des retards et ralentir le déploiement des réseaux FTTH. Elle a d'ailleurs un impact plus important sur les nouveaux entrants qui disposent de moins de ressources juridiques pour tirer au clair les différentes procédures.

Bien que la plupart des autorités publiques exigent des informations relativement similaires de la part des entreprises demandeuses, les procédures de collecte de ces informations sont très variables. Par conséquent, lorsqu'ils investissent dans un réseau qui traverse plusieurs municipalités, certains opérateurs peuvent être contraints de communiquer les mêmes données dans un format différent pour chaque autorité publique différente, ce qui augmente inutilement les délais et les ressources nécessaires pour remplir les obligations administratives<sup>41</sup>.

Bien que les municipalités doivent avoir le droit d'investir dans des réseaux, ce droit ne doit pas être utilisé pour empêcher d'autres exploitants d'entrer sur le marché. Le cas précédemment cité de Stokab à Stockholm est un bon exemple : même si Stokab garantit un accès à la fibre noire de façon non discriminatoire, la ville a empêché d'autres entreprises d'investir dans des infrastructures, limitant ainsi les avantages que pourrait présenter l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché. A Milan en 1998, de nouveaux entrants ont été empêchés de construire un réseau pendant 9 mois (interdiction rétroactive de 2 ans) tandis qu'une entreprise municipale construisait des canalisations destinées à l'acheminement de câbles de télécommunications.<sup>42</sup>

### **Statut administratif actuel dans les pays de l'OCDE**

Le tableau 3 récapitule la situation actuelle de chaque pays concernant la mise en place, d'une part, d'une procédure administrative simplifiée de dépôt de candidature pour obtenir un droit de passage sur le domaine public pour la boucle locale et, d'autre part, d'un système qui garantisse le respect de certains délais d'attribution de ces droits de passage nécessaires pour investir dans la boucle locale.

Une procédure administrative simplifiée peut être mise en place soit au plan national, soit au plan local. Au niveau national, des lois spécifiques aux télécommunications peuvent prescrire des procédures transparentes, rapides et non discriminatoires. Au niveau local, la situation est variable : les municipalités de certains pays doivent posséder leurs propres lignes directrices et codes de pratiques en matière de droits de passage, tandis que dans d'autres pays, c'est un site Internet centralisé qui fournit des informations à propos des demandes de droits de passage. Concernant les délais d'obtention de droits de passage pour investir dans la boucle locale, il existe plusieurs configurations, l'échéance allant de 14 jours à aucun délai.

**Tableau 3. Obligations administratives**

| Pays               | Procédure   | Échéances  |
|--------------------|---|--|
| Australie          | La loi fédérale australienne autorise les opérateurs à déployer des « équipements à faible impact » sans approbation préalable de l'aménagement par les collectivités locales.  | Lorsque les nouvelles infrastructures prévues ne relèvent pas de la législation sur les équipements à faible impact, les opérateurs doivent demander l'accord des collectivités locales.   |
| Autriche           | La Loi sur les télécommunications (TKG 2003) stipule que le permissionnaire doit fournir au propriétaire du terrain des informations détaillées sur les structures qu'il prévoit d'installer, ainsi qu'un plan.   | Sans objet.  |
| Belgique           | Il n'existe aucune loi spécifique qui définisse, d'une part, une procédure administrative simplifiée d'octroi des droits de passage sur le domaine public et, d'autre part, un système qui garantisse le respect de certains délais d'attribution des droits de passage sur le domaine public nécessaires pour investir dans les boucles locales de télécommunications. |  |
| Canada             | Il n'existe aucune législation fédérale, mais les municipalités canadiennes possèdent leurs propres codes et principes directeurs. La Fédération canadienne des municipalités est la meilleure source d'information.  | Il n'existe aucun système qui garantisse le respect de certains délais d'attribution des droits de passage sur le domaine public.  |
| République tchèque | Les servitudes municipales nécessaires à l'installation de la boucle locale sont définies en termes généraux dans la législation de droit public.   | Il existe un système qui garantit le respect de certains délais d'attribution des droits de passage sur le domaine public, conformément à la section 116(1) de la Loi sur la construction. |

| Pays      | Procédure   | Échéances   |
|-----------|---|---|
| Danemark  | La législation applicable inclut la Loi sur l'établissement et l'utilisation conjointe de pylônes aux fins de radiocommunications, etc., la Loi sur la construction, La loi sur l'aménagement du territoire, et la Loi sur la protection de la nature. En matière de télécommunications, l'Agence nationale de l'informatique et des télécommunications (NITA) est responsable de la Loi sur l'établissement et l'utilisation conjointe de pylônes aux fins de radiocommunications, etc., et de la Loi sur l'accès pour la pose des câbles et l'expropriation, etc. aux fins de télécommunications. Le site Internet de la NITA contient les informations nécessaires, notamment un guide d'explication de la législation applicable, des informations à propos des réseaux et de l'aménagement des réseaux, et des exemples types d'implantation de pylônes. | Il existe un système visant à garantir que les décisions relatives à l'octroi des permis sont prises dans le respect des délais fixés. Les paragraphes 22-24 du chapitre 6 de la Loi sur l'établissement et l'utilisation conjointe de pylônes aux fins de radiocommunications, etc., fixent les conditions de dépôt de réclamations, et notamment la procédure d'examen.     |
| Finlande  | L'opérateur est dans l'obligation de fournir un plan du chemin de câbles uniquement si les parties ne parviennent pas à un accord sur l'installation des câbles de télécommunications dans une zone contrôlée ou possédée par une autre entité.   | La procédure de notification s'applique à l'installation des câbles. Par exemple, les travaux de construction ou autres activités peuvent commencer si l'autorité locale de supervision de la construction n'a pas, dans les 14 jours à compter de la réception de la notification, exigé que soit déposée une demande de permis par le projet en question (TMA article 129). |
| France    | Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier dans les conditions fixées par le Code des postes et des communications électroniques (CPCE). Les procédures d'accès au domaine public routier sont spécifiées dans le CPCE. En particulier, le CPCE définit le montant maximum des redevances assorties à l'occupation du domaine. En ce qui concerne le domaine public non routier, les autorités concessionnaires ou gestionnaires, lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, doivent le faire « dans des conditions transparentes et non discriminatoires. »  | Aux termes de l'article L.47 du CPCE, l'autorité compétente doit annoncer sa décision dans les deux mois à compter du jour du dépôt de la demande de permis.  |
| Allemagne | Pour compléter les dispositions de la Loi sur les télécommunications (TKG), qui spécifient le droit de passage gratuit de base et le cadre réglementaire de son utilisation, l'Association allemande des villes et municipalités a publié, en coopération avec l'Agence fédérale des réseaux, des recommandations qui incluent notamment des exemples de contrats ainsi que des règles de procédure.  | Il n'existe aucun système qui garantisse le respect de certains délais d'attribution des droits de passage sur le domaine public. Ces droits de passage ne donnent lieu à aucune redevance.   |

| Pays             | Procédure   | Échéances   |
|------------------|---|---|
| Japon            | La procédure administrative simplifiée de demande d'un droit de passage sur le domaine public est décrite dans les articles 128 et 129 de la Loi sur les entreprises de télécommunications. En outre, les « Principes directeurs régissant l'utilisation des poteaux, canalisations, conduites et équipements similaires possédés par les services publics », formulés en 2001, définissent une ligne d'autorité pour les dispositions de la loi. Ces principes directeurs ont été amendés en 2007 pour inclure des dispositions visant à faciliter les procédures de promotion de l'installation de lignes sur le dernier kilomètre.   | Aux termes de l'article 129 de la Loi sur les entreprises de télécommunications, les opérateurs de télécommunications autorisés peuvent présenter une demande au Ministère pour obtenir son arbitrage à propos de la création d'une servitude, etc., lorsqu'il est impossible de négocier ou lorsque les négociations n'ont pas permis de parvenir à un accord. En outre, l'article 132, paragraphe 2, alinéa 3 de cette même loi stipule que l'arbitrage à propos de la création de la servitude doit spécifier la date de début de l'utilisation du terrain.  |
| Corée            | Pour obtenir un droit de passage sur le domaine public, un opérateur de télécommunications peut déposer une demande sur Internet (hidig.seoul.go.kr) en s'authentifiant. De plus, depuis la modification en janvier 2006 de la section 16 des règles d'application de la Loi sur les voies publiques, il n'est plus nécessaire pour les opérateurs de joindre un diagramme de conception de la construction et l'avis écrit de l'administrateur des installations souterraines lorsqu'ils soumettent leur plan de construction. La ville de Séoul utilise désormais un système électronique de gestion des excavations et des réfections du domaine public routier. Ce système gère l'ensemble des procédures d'excavation et de réfection enregistrées par Internet. | Il n'existe aucun système qui garantisse le respect de certains délais d'attribution des droits de passage sur le domaine public. Les règles d'application de la Loi sur les voies publiques définissent, par type et par zone de construction, les échéances avant lesquelles les mairies doivent statuer sur les droits d'accès au domaine public routier en vue de l'installation d'équipements de télécommunications. Par exemple, l'échéance est de 5 jours dans le cas de l'occupation générale d'une route publique, 2 jours dans le cas d'une occupation temporaire d'une route publique, de 4 jours dans le cas de l'installation d'une tour publicitaire et de 10 jours dans le cas de l'installation de composants manufacturés. |
| Pays-Bas         | La Loi administrative générale régleme les processus décisionnaires des organes administratifs, par exemple les procédures ou l'audition des parties concernées. En général, la municipalité doit statuer au plus tard huit semaines après le jour où l'opérateur a officiellement annoncé qu'il souhaitait installer un réseau. Si l'opérateur n'est pas d'accord avec les termes de la licence, il peut demander à la municipalité de reconsidérer sa décision et cette procédure doit prendre au plus six semaines. Si l'opérateur est toujours opposé à la nouvelle décision, il peut porter l'affaire devant un tribunal administratif.  | Les règlements garantissent une prise de décision dans un délai raisonnable. De plus, la Loi sur les télécommunications stipule que la date à laquelle l'opérateur est autorisé à commencer les travaux ne doit pas dépasser de plus de 12 mois la date à laquelle il a officiellement annoncé qu'il souhaitait installer un réseau.  |
| Nouvelle-Zélande | Les autorités locales doivent établir des codes de pratiques réglementant l'accès des entités telles que les opérateurs de réseaux de télécommunications au domaine routier.  | Il n'existe aucune réglementation en matière d'échéances.   |
| Norvège          | Des règles générales s'appliquant aux procédures administratives et à leurs échéances figurent dans les dispositions de la Loi norvégienne sur l'administration publique (loi du 10 février 1967).  |   |

| Pays      | Procédure  | Échéances  |
|-----------|--|--|
| Portugal  | <p>La Loi sur les communications électroniques (LCE) prévoit uniquement que les procédures d'attribution de droits de passage doivent être transparentes et dûment publiées, appliquées sans discrimination et sans retard, et que les conditions associées aux droits doivent être transparentes et non discriminatoires. L'article 24 n° 4, exige de l'ensemble des autorités exerçant un pouvoir légal sur le domaine public qu'elles élaborent et publient des procédures transparentes, rapides et non discriminatoires concernant l'exercice des droits de passage sur le domaine public. En outre, les diverses décisions rendues par l'Autorité de régulation nationale ont abouti à la création d'une offre de référence relative à l'accès aux fourreaux de l'opérateur historique (ORAC)<sup>43</sup>.</p>  | <p>Il n'existe aucune législation sectorielle concernant les échéances, mais l'ORAC a fixé des échéances et défini d'autres paramètres de qualité de service.</p>  |
| Singapour | <p>En ce qui concerne l'accès à l'infrastructure de télécommunications existante, l'offre d'interconnexion de référence fournit des instructions détaillées quant à la procédure à suivre pour ordonner et demander l'accès aux infrastructures/installations essentielles de l'opérateur historique. On trouve également dans l'offre d'interconnexion de référence les formulaires de demande standard indiquant clairement les champs d'application (par exemple, type d'infrastructure/installations requises). S'agissant de l'accès à la voirie publique, le Code de pratique pour les travaux de voirie énonce des instructions détaillées sur la procédure à suivre pour demander un permis d'excavation. Le Code contient également les formulaires standard de demande de permis d'excavation (renseignements concernant l'entrepreneur, le type de travaux de voirie nécessaires etc.). On y trouve aussi une liste des autres documents que les opérateurs doivent présenter avec leurs formulaires de demande (par exemple, cartes de la zone d'évacuation, calendrier des travaux, polices d'assurance, etc.).</p> | <p>En ce qui concerne l'infrastructure appartenant à l'opérateur historique, l'offre d'interconnexion de référence précise les garanties de niveau de service que l'opérateur historique doit fournir ainsi que l'indemnisation financière qu'il devra verser aux opérateurs demandeurs si le niveau de service prévu n'est pas respecté. À titre d'exemple, l'opérateur historique est tenu de donner suite à certaines demandes des opérateurs dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la présentation de la demande, ou les indemniser financièrement en proportion de la période de retard. En ce qui concerne l'accès à la voirie publique, il est indiqué dans le Code de pratique relatif aux travaux de voirie que l'Autorité des transports terrestres a jusqu'à sept jours pour approuver une demande d'excavation de voirie à compter de la réception d'une demande complète et conforme au Code de pratique.</p> |

| Pays        | Procédure  | Échéances  |
|-------------|--|--|
| Espagne     | Toutes les procédures suivies dans toutes les administrations publiques, y compris celles qui concernent l'octroi de droits de passage, sont conformes à la Loi 30/1992 du 26 novembre, concernant le régime juridique des administrations publiques et les procédures administratives communes.   | Les procédures administratives suivies par chacune des administrations concernées dans ce processus doivent être conformes à la Loi 30/1992 du 26 novembre concernant le régime juridique des administrations publiques et les procédures administratives communes et, par conséquent, les délais impartis. En outre, la Commission sectorielle pour le déploiement des infrastructures de radiocommunications (créée en vertu de la loi générale sur les télécommunications et au sein de laquelle sont représentées les administrations fédérales, régionales et locales) a créé une procédure de référence unique pour le traitement des dossiers concernant les installations de radiocommunications. Cette procédure fixe les échéances et précise les autorités qui sont compétentes pour les différentes formalités nécessaires. L'objectif est de réduire les délais en menant des actions différentes en même temps. Cette procédure est toutefois d'application volontaire pour les administrations locales. |
| Suisse      | La Loi sur les télécommunications exige des procédures administratives simplifiées. Cette directive est appliquée différemment selon les municipalités. Les procédures peuvent durer deux semaines seulement, mais peuvent parfois durer plus d'un an.   | Le système de garantie dépend des régimes juridiques des cantons et des municipalités.   |
| Royaume-Uni | Il n'a été fixé aucun délai obligatoire d'attribution des pouvoirs conférés par le Code, mais les entreprises attendent en moyenne 8 à 10 semaines pour les obtenir à compter du jour où elles en font la demande à l'Ofcom.   | En cas de travaux de voirie, les sociétés de service public doivent prévenir de l'exécution de ces travaux dans des délais fixés par la réglementation, qui dépend actuellement de la nature des travaux.  |
| États-Unis  | Les droits de passage sur le domaine public sont généralement réglementés au niveau local ou au niveau de l'État. Sous réserve qu'il existe des procédures simplifiées et des échéances spécifiques, elles dépendent de la loi de l'État ou de la collectivité locale. Par exemple, une demande de raccordement de poteaux tel que réglementé par la FCC doit être accordée ou refusée dans les 45 jours (47 C.F.R. § 1.1403(b) de la Loi sur les communications). |  |

### *Considérations relatives à l'action des pouvoirs publics*

Afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence des procédures administratives d'accès aux droits de passage sur le domaine public, il serait utile de clarifier les lignes directrices définissant les modalités d'obtention des permis en créant un point d'information centralisé avec un portail Internet global, en actualisant les sites Internet de chaque organisme et en connectant ces sites au portail Internet central. Le principe australien des équipements dits « à faible impact »<sup>44</sup>, selon lequel les opérateurs peuvent installer des réseaux sans avoir besoin d'obtenir une approbation préalable de l'aménagement par les collectivités locales, peut être particulièrement important pour éviter toute confusion lorsque des municipalités tentent d'imposer diverses contraintes. En outre, s'il préconise pour les composants des caractéristiques précises en termes de modèle, de couleur, de taille ou d'emplacement que les opérateurs doivent respecter lorsqu'ils déploient leurs réseaux, ce principe contribue à minimiser l'impact des infrastructures de télécommunications sur la communauté.



Les retards de déploiement des réseaux peuvent être coûteux pour les opérateurs et peuvent ralentir le développement de marchés concurrentiels. C'est pourquoi il peut être utile de prévoir un système qui garantisse le respect de certains délais de prise de décision en matière de droit de passage. S'il existe des échéances spécifiques associées à certaines étapes de la procédure d'attribution des permis, l'entreprise candidate a plus de facilité à prévoir ses activités et les agences responsables des procédures disposent d'un moyen de mesurer leurs performances.

#### 4. Questions financières

L'accès aux droits de passage sur le domaine public dépend aussi très largement des coûts financiers d'accès et d'occupation du domaine public. Le tableau 4 récapitule les différents systèmes de redevance qui s'appliquent au cas de la boucle locale. Dans certains pays de l'OCDE, les nouveaux entrants doivent payer une redevance pour avoir accès au domaine municipal tandis que l'opérateur historique, qui bénéficie d'une franchise de par son monopole historique, ne paie pas ses droits de passage. Dans plusieurs pays, les droits de passage sur le domaine public sont gratuits (Danemark, Allemagne, Luxembourg, Autriche, Finlande, Royaume-Uni)<sup>45</sup>. En France et en Italie, le montant de la redevance est fixé au niveau local et peut fortement varier d'une commune à une autre<sup>46</sup>. Même lorsque le droit de passage sur le domaine public ne fait pas l'objet d'une redevance d'occupation, certains pays (Allemagne, Danemark et Luxembourg) réclament une contribution destinée à couvrir les frais qui peuvent être élevés<sup>47</sup>. Certaines municipalités fixent également des charges qui reflètent la valeur marchande des droits de passage sur le domaine public dont disposent les exploitants de réseaux de communication. Dans ce contexte, le terme « valeur marchande » sous-entend que le montant fixé est supérieur aux coûts. Enfin, dans certains pays, les municipalités taxent les opérateurs en fonction de leurs revenus, qui n'ont bien sûr aucun rapport avec les coûts encourus par la ville. De telles taxes se retrouvent dans les dépenses d'utilisation des opérateurs de services de communication, donc constituent de manière indirecte un impôt payé par les résidents de la municipalité.

**Tableau 4. Obligations financières**

| Pays      | Système de compensation financière  |
|-----------|---|
| Australie | Il n'existe aucune obligation légale de compensation financière de l'accès à des terrains pour y installer de nouvelles infrastructures, excepté lorsqu'une entité subit des dommages ou des pertes financières à cause d'une action de l'opérateur. Dans un tel cas, la compensation à verser est convenue entre les parties ou fixée par un tribunal de la juridiction compétente. Les conditions des licences attribuées aux opérateurs stipulent qu'ils doivent mettre leurs pylônes et fourreaux souterrains à la disposition des autres opérateurs conformément aux termes convenus entre les parties ou, si elles ne sont pas parvenues à un accord, conformément aux termes déterminés par un arbitre nommé par les opérateurs. Si les parties ne s'entendent pas non plus sur la nomination d'un arbitre, c'est la Commission australienne de la concurrence et de la consommation qui est investie du rôle d'arbitre. |
| Autriche  | Les exploitants d'un réseau de communication sont autorisés, sans frais et sans autorisation spéciale, à exercer leur droit de passage au niveau ou au-dessus du sol des domaines publics tels que routes, chemins ou lieux publics, à l'exception des réseaux d'eau publics. Cette autorisation s'applique de fait également aux droits de passage pour l'installation de la boucle locale. Les propriétaires de terrains privés ont, quant à eux, le droit d'exiger une compensation correspondant à la perte de valeur.  |
| Belgique  | Une autorité ne peut imposer à l'opérateur du réseau public de télécommunications concerné aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit, en contrepartie de l'exercice de son droit d'utilisation. Tout opérateur d'un réseau public de télécommunications détient en outre un droit de passage gratuit pour les câbles, lignes aériennes et équipements connexes dans les ouvrages publics ou privés situés dans le domaine public (article 98 de la loi du 21 mars 1991). Les autorités concernées peuvent néanmoins demander aux opérateurs une compensation équivalente au montant des coûts encourus.   |

| Pays               | Système de compensation financière   |
|--------------------|--|
| Canada             | Dans sa décision Télécom CRTC 2001-23 <sup>48</sup> de janvier 2001 accordant à l'opérateur Leducor un droit de passage sur le domaine public municipal, le CRTC a statué que la ville de Vancouver était en droit de recouvrer uniquement les coûts causals, par exemple les coûts d'approbation des plans et d'inspection, les coûts de déplacement des installations, les coûts de réfection de la chaussée et la perte de productivité, mais qu'elle ne pouvait pas percevoir de redevance d'occupation (rente économique). Le CRTC explique dans ses raisons que, bien que sa décision soit fondée sur les faits spécifiques à l'affaire, le principe des coûts causals doit permettre aux municipalités et aux opérateurs de négocier les termes selon lesquels une municipalité accorde à un opérateur la permission de construire, exploiter et entretenir des lignes de transmission sur le domaine municipal. La ville a fait appel de la décision auprès de la Cour d'appel fédérale, qui a confirmé la décision du CRTC et, en 2003, la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel de la Fédération canadienne des municipalités.  |
| République tchèque | En vertu des sections 111 (1) et (2) de la Loi sur la construction, la personne morale ou physique dont la propriété a été expropriée est en droit de percevoir une compensation dont le montant correspond soit au prix habituel du terrain, du bâtiment ou de la structure, y compris toutes ses dépendances, si le titre de propriété a été retiré, soit au prix du droit de passage si le titre de propriété a été limité par l'établissement de ce droit de passage ou si un droit correspondant au droit de passage a été retiré ou limité. Outre cette compensation financière, la personne morale ou physique est en droit d'être remboursée de tous ses coûts de déménagement, de déplacement de son activité professionnelle ou autres coûts similaires encourus, dans une limite raisonnable, du fait de l'expropriation ou en relation avec l'expropriation. Les méthodes de calcul de ces compensations et les montants ainsi calculés doivent correspondre au dommage financier subi par la personne morale ou physique expropriée. Si le prix habituel est inférieur au prix déterminé sur la base de ces dispositions, la compensation doit être égale au prix déterminé sur la base de ces dispositions.  |
| Danemark           | Lorsque les demandes ou notifications de pose de câbles ou d'implantation de pylônes sont similaires à celles des cas habituels d'aménagement et de construction, la municipalité concernée peut facturer le processus d'examen. La redevance perçue doit être rendue publique sur le site Internet de la municipalité. En outre, les municipalités peuvent demander aux entreprises de proposer des suggestions d'aménagement du territoire et, dans ce cas, transférer les coûts à ces entreprises.  |
| Finlande           | La seule compensation financière à verser à l'autorité locale est une redevance correspondant aux mesures de supervision et autres procédures officielles. Son montant est fonction d'une tarification approuvée par l'autorité locale.  |
| France             | Le niveau des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques est fixé par le pouvoir exécutif local, dans des limites imposées par l'article R.20-52 du Code et conformément aux critères définis à l'article R.20-51. Le décret introduit des éléments de souplesse laissés à l'appréciation des collectivités, notamment : <i>i</i> ) elles peuvent fixer le niveau de redevances qu'elles souhaitent ; elles doivent procéder à un arbitrage entre leurs revenus et leur intérêt indirect à favoriser le déploiement des réseaux de communications électroniques sur leur territoire ; <i>ii</i> ) le principe même d'une redevance d'occupation du domaine public permet aux collectivités d'exiger des plans d'occupation, ce qui facilitera le partage ultérieur des infrastructures ; <i>iii</i> ) le décret ouvre la porte à une tarification différenciée des fourreaux en fonction de leur occupation ; cette faculté est intéressante pour identifier les capacités de réserve et inciter les opérateurs à une gestion économe des ressources <sup>49</sup> . Le montant des redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire. Le gestionnaire du domaine public peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Le produit des redevances est versé au gestionnaire ou au concessionnaire du domaine occupé, dans les conditions fixées par la permission de voirie (article R.20-51 du CPCE). |
| Allemagne          | Aucun article de loi ne stipule directement qu'une compensation financière doit être versée en contrepartie de l'accès aux servitudes municipales. L'utilisation de ces servitudes est toujours gratuite. Seule une faible redevance peut être demandée contre l'octroi d'un permis de pose de câbles (spécifications techniques).   |
| Japon              | Aucun article de loi ne stipule directement qu'une compensation financière doit être versée en contrepartie de l'accès aux servitudes municipales.   |

|                  |   |
|------------------|---|
| Corée            | La redevance assortie à la demande d'occupation d'une route publique est de USD 1.00 par cas. La réfection de la chaussée après l'excavation est prise en charge par la mairie aux frais de l'opérateur de télécommunications afin d'éviter le risque moral de l'opérateur après l'installation des fourreaux ou des poteaux. L'opérateur de télécommunications doit payer une redevance d'occupation du domaine public routier en vertu de la section 43 de la Loi sur les voies publiques. La section 26-2 de l'ordonnance présidentielle sur la Loi sur les voies publiques décrit les modalités de calcul de ces redevances, qui varient selon les régions (Séoul, autres zones métropolitaines et zones non métropolitaines) et les équipements (poteaux, cabines téléphoniques publiques, fourreaux et autres installations). Au titre de la section 44 de la Loi sur l'aménagement et l'utilisation du territoire national, un opérateur de télécommunications doit avoir obtenu l'accord du Maire pour pouvoir occuper une conduite commune de transmission de télécommunications, de distribution de gaz, d'électricité ou d'eau ou d'assainissement, et doit payer la redevance d'occupation de la conduite, fixée par décret de la mairie. Il peut également utiliser les murs du réseau métropolitain après négociation avec le métro de Séoul. Cependant, ce cas de figure est extrêmement rare car les coûts sont beaucoup plus élevés que ceux que fixe la mairie. |
| Pays-Bas         | Si un fournisseur souhaite utiliser le réseau d'un tiers, celui-ci doit autoriser le partage de son réseau dès lors que c'est techniquement possible. Il est possible de facturer ce service, mais il n'existe pas de système de compensation. Lorsque les demandes ou notifications de pose de câbles ou d'implantation de pylônes sont similaires à celles des cas habituels d'aménagement et de construction, la municipalité concernée peut facturer le processus d'examen. La redevance perçue doit être rendue publique sur le site Internet de la municipalité. En outre, les municipalités peuvent demander aux entreprises de proposer des suggestions d'aménagement du territoire et, dans ce cas, transférer les coûts à ces entreprises   |
| Nouvelle-Zélande | Il n'existe pas d'obligation légale en matière de compensation du droit d'accès requis pour installer de nouvelles infrastructures.   |
| Norvège          | Le système de taxation et autres redevances demandées aux opérateurs de réseaux est différent selon les municipalités. Il n'existe pas d'approche commune en matière de compensation financière de l'accès aux servitudes municipales qui s'appliquerait à la boucle locale. La compensation prévue est calculée en fonction de la valeur de l'utilisation alternative qui pourrait être faite des droits ou des terrains.  |
| Portugal         | Il n'existe pas de règle spécifique qui exige une compensation financière en contrepartie du droit d'accès aux servitudes municipales pour l'installation de la boucle locale. En matière d'accès aux servitudes municipales, la loi prévoit une redevance municipale pour les droits de passage <sup>50</sup> . Les droits et charges d'implantation de systèmes, équipements et autres ressources dans le sous-sol, au sol ou au-dessus du sol du domaine municipal public ou privé, à un emplacement fixe, par les entreprises qui fournissent des services et réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent donner lieu à l'application de cette redevance municipale. Dans les municipalités où cette redevance est collectée, les entreprises qui fournissent des services et réseaux de communications électroniques ouverts au public, à un emplacement fixe, doivent explicitement inclure le montant dû dans les factures qu'ils adressent à leurs clients finals.  |
| Singapour        | L'accès aux infrastructure/installations essentielles de l'opérateur historique est tarifé en fonction des coûts. Le barème figure à l'Annexe 9 (section 5) de l'offre d'interconnexion de référence que l'on peut consulter sur le site internet de l'IDA. L'accès aux installations des propriétaires d'immeubles, telles que définies dans le Code de pratique pour les installations d'informatique et de communications dans les immeubles (COPIF) est gratuit. Pour l'excavation de voirie, l'Autorité des transports terrestres perçoit une redevance administrative pour le traitement des demandes. Les opérateurs ont également la responsabilité de remettre la chaussée en état après les travaux.  |
| Espagne          | La compétence des collectivités locales en matière de fiscalité générale découle de la loi sur les autorités fiscales locales, tandis que la fixation des tarifs de licence est prévue dans les décrets fiscaux respectifs des collectivités locales. Les tarifs fixés dans la loi générale sur les télécommunications sont de la compétence de l'État et sont indépendants de l'impôt local. Par ailleurs, la loi sur la réglementation des autorités fiscales locales (Décret royal 2/2004 du 5 mars portant approbation du texte révisé de la loi sur la réglementation des autorités fiscales locales) indique la méthode à suivre pour calculer les tarifs prévus pour l'utilisation exclusive ou l'exploitation du domaine public local.  |
| Suisse           | La compensation financière ne peut couvrir que les coûts des servitudes municipales.  |

|             |   |
|-------------|---|
| Royaume-Uni | <p>La législation et la réglementation en matière de télécommunications ne prévoient pas de compensation financière en contrepartie de l'accès aux servitudes municipales requis pour installer la boucle locale. Les opérateurs autorisés par le Code sont néanmoins dans l'obligation de réserver des fonds (caution, police d'assurance ou autre instrument financier) visant à pourvoir à tout risque désigné, afin de protéger les autorités routières en cas de travaux de voirie inachevés. Les risques désignés sont les risques encourus si un opérateur autorisé par le Code cesse d'exercer son activité et abandonne des équipements au-dessous, sur ou au-dessus du domaine public routier. L'autorité routière peut choisir de faire enlever ces équipements ou avoir besoin de remettre la voirie dans son état d'origine. Elle est alors en droit de réclamer les fonds provisionnés par l'opérateur, afin de couvrir les coûts d'enlèvement des matériels et de réfection de la chaussée. Concernant l'accès aux servitudes municipales et leur utilisation, les demandeurs doivent verser une redevance aux autorités locales d'aménagement pour obtenir l'approbation et l'autorisation d'aménagement préalables. Cependant, ces redevances visent à permettre aux autorités locales d'aménagement de fournir un service de bonne qualité – elles ne sont pas une compensation en contrepartie de l'accès aux servitudes. Concernant les travaux de voirie, les entreprises soumises à un système de permis doivent verser une redevance pour chaque permis dont elles font la demande. Cette redevance a pour but de couvrir les coûts d'émission du permis et de coordination des travaux avec les autres entités de la localité. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'ensemble des travaux exécutés par les différentes entreprises de services collectifs ne se déroulent pas au même moment, ni à trop grande proximité les uns des autres. La redevance sert uniquement à couvrir les coûts encourus par les autorités routières locales pour l'administration des travaux de voirie exécutés par les entreprises de services publics. Son montant ne doit pas être fixé à un niveau qui permettrait à une autorité routière locale de percevoir un bénéfice. C'est le Ministère des transports qui fixe le montant maximal de cette redevance. En conséquence, les redevances assorties aux permis ne sont pas des compensations, mais un moyen pour les autorités locales de minimiser certaines des perturbations causées par les travaux.</p> |
| États-Unis  | <p>L'article 224 de la Loi sur les communications spécifie des tarifs « justes et raisonnables » de raccordement pour les réseaux des opérateurs qui fournissent des services de télécommunications et pour les réseaux du câble uniquement destinés à transmettre la télévision par câble. Le système de compensation défini à la section 224 consiste à affecter à l'entreprise qui se raccorde une partie des coûts associés aux espaces utilisable et inutilisable sur le poteau. La FCC utilise ces formules de tarification lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre d'elles mêmes sur les prix de raccordement.</p>   |

Au Canada, le CRTC a remis en cause le concept selon lequel il existerait un « marché » des droits de passage dans le sous-sol du domaine public et, pour cette raison, affirme que les opérateurs de télécommunications ne doivent pas payer de redevances mensuelles d'« occupation ». Les municipalités canadiennes répondent que les opérateurs ont un « but lucratif » et qu'ils doivent donc indemniser les villes pour l'utilisation du domaine public. La Fédération canadienne des municipalités a développé un projet d'accord-cadre réglementant le droit de passage sur le domaine public. Cet accord-cadre énonce notamment le principe selon lequel « les collectivités locales doivent être indemnisées de l'ensemble des coûts associés à l'occupation du domaine public et à l'utilisation du droit de passage » et que « reconnaissant que les droits de passage ont une valeur, les collectivités locales doivent recevoir une compensation complète en échange de l'occupation et de l'utilisation des servitudes municipales »<sup>51</sup>.

Alors qu'il est indiscutable que des opérateurs de télécommunications qui creusent des tranchées doivent veiller à ce que le domaine public retrouve ensuite son état d'origine, il est moins évident que l'occupation du domaine public entraîne des coûts qui doivent être récupérés sous la forme de redevances mensuelles. Dans de nombreux cas, ces redevances mensuelles sont exprimées « par kilomètre » et leur intérêt doit être comparé à l'intérêt pour le public que représentent l'accès à la fibre ou à des services haut débit à un tarif abordable et la présence sur le marché de plus d'un seul fournisseur d'accès. Beaucoup de villes ont elles-mêmes investi dans des réseaux de fibre après avoir conclu que le haut débit est un facteur de développement économique et de création de valeur. L'argument contraire avancé par certaines collectivités locales est qu'une facturation inférieure aux « prix du marché » (quelle que soit la façon de les définir) fournit au secteur des communications des avantages injustifiés tout en privant les contribuables d'un retour équitable sur les ressources municipales. Les villes qui défendent ce point de vue semblent

oublier que les investisseurs dans les réseaux transféreront les taxes qu'ils paient vers leurs clients, qui sont aussi des contribuables de ces villes.

Étant donné les coûts de construction de nouvelles conduites sur le domaine public, il est très important pour l'industrie de savoir comment doivent être calculées, le cas échéant, les redevances destinées à compenser le droit de passage sur le domaine public. A l'évidence, des coûts excessifs risqueraient d'entraver le déploiement des réseaux de fibre jusqu'au domicile.

### ***Considérations relatives à l'action des pouvoirs publics***

Pour réduire les coûts de construction des réseaux de fibre jusqu'au domicile, les pouvoirs publics et/ou les autorités de régulation doivent de toute évidence s'efforcer de réduire, voire d'éliminer les charges associées à l'usage du droit de passage. En outre, les entreprises qui demandent ces droits de passage doivent être soumises à des obligations minimales en matière de réhabilitation et de maintenance.

Plusieurs méthodes sont utilisées par les pays pour déterminer le système de compensation du droit de passage sur le domaine public. En voici quelques unes :

- i) Déterminer le tarif maximum de raccordement des poteaux et des conduites pour les réseaux de télévision par câble et les réseaux des opérateurs de télécommunications, comme c'est le cas aux États-Unis (voir encadré 2).



### Encadré 3. Montant annuel des redevances en France

Le montant annuel des redevances, déterminé, dans chaque cas, conformément à l'article R. 20-51, en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, ne peut excéder<sup>52</sup> (article R. 20-52 du Code des postes et des communications électroniques) :

#### I. Sur le domaine public routier :

1. Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : EUR 300 pour les autoroutes ; EUR 30 pour le reste de la voirie routière.
2. Dans les autres cas, par kilomètre et par artère : EUR 40.
3. S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : EUR 20 par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

#### II. Sur le domaine public non routier, à l'exclusion du domaine public maritime :

##### a) Sur le domaine public fluvial :

1. Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : EUR 1 000.
2. Dans les autres cas, par kilomètre et par artère : EUR 1 000.
3. S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : EUR 650 par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

##### b) Sur le domaine public ferroviaire :

1. Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : EUR 3 000.
2. Dans les autres cas, par kilomètre et par artère : EUR 3 000.
3. S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : EUR 650 par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

##### c) Sur les autres dépendances du domaine public non routier :

1. Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : EUR 1 000.
2. Dans les autres cas, par kilomètre et par artère : EUR 1 000.
3. S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : EUR 650 par mètre carré au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1° et 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance.

*iii)* Utiliser le concept de « redevance municipale pour les droits de passage », comme c'est le cas au Portugal. Cette redevance est déterminée sur la base d'un pourcentage appliqué à chaque facture que les fournisseurs de réseaux et services publics de communications électroniques, à un emplacement fixe, envoient aux clients finaux de la municipalité concernée.

## 5. Questions réglementaires

Comme on l'a vu plus haut, les deux principaux postes de coût du déploiement de la FTTH sont les travaux de génie civil et le câblage intérieur des bâtiments. Ces deux postes peuvent être considérés comme les goulots d'étranglement du déploiement de la FTTH. L'opérateur historique, qui possède généralement des canalisations acquises du temps de son monopole, est dans une position plus avantageuse. Ce sont donc les nouveaux entrants qui sont les plus touchés par les difficultés d'accès aux canalisations. Faciliter le partage des canalisations permettrait de réduire substantiellement les coûts associés encourus par ces nouveaux acteurs du marché.

En raison des coûts, du manque d'espace dans les chemins de câbles et du refus des syndicats de copropriété d'autoriser l'accès à plusieurs opérateurs, il est peu probable que plusieurs câblages concurrents puissent être installés à l'intérieur des bâtiments. En outre, le premier opérateur à atteindre un

bâtiment risque de faire valoir un droit de préemption sur l'installation. C'est pourquoi il est fondamental de partager les câblages intérieurs pour favoriser le déploiement de la fibre jusqu'au domicile.

Néanmoins, ce partage pose plusieurs problèmes d'exploitation, notamment en matière de sécurité et de partage des responsabilités. Au Royaume-Uni par exemple, la section 73(3) de la loi de 2003 sur les communications confère à l'Ofcom le pouvoir d'imposer certaines conditions d'accès, dont le partage des infrastructures, ce qui fait de l'Ofcom l'autorité responsable. Pourtant, l'Ofcom a choisi de ne pas exercer ce pouvoir car les opérateurs et les autorités locales responsables de la maintenance de la voirie publique n'ont pas exprimé de réel intérêt pour le partage des infrastructures. De plus, il existe des risques de problèmes d'intégrité du réseau – l'accès de nombreux opérateurs aux mêmes tranchées et canalisations pourrait entraîner l'endommagement involontaire de l'infrastructure de l'un des opérateurs. C'est pourquoi, à ce jour, Ofcom a adopté une ligne modérée en matière de partage des infrastructures.

En outre, selon les topologies de réseaux et les facteurs coûts liés à différentes architectures FTTH, le dégroupage de la boucle locale pourra être plus facile pour certaines applications FTTH et plus difficile pour d'autres. Plus précisément, dans les solutions FTTH point à point, il est possible de dégroupier la boucle locale selon des modalités très semblables à celles que l'on utilise actuellement pour la boucle de cuivre ; autrement dit, le dégroupage total de la boucle locale est possible au niveau du répartiteur optique. En revanche, dans une solution point-multipoint (une topologie infrastructurelle partagée reposant sur le réseau optique passif (PON)), il n'est pas possible d'associer un élément physique unique de connectivité à un utilisateur final donné. Néanmoins, l'un des principaux facteurs facilitant le déploiement du PON FTTH est l'absence d'éléments électroniques actifs entre le central du fournisseur et le client, ce qui a favorisé une baisse des coûts de maintenance de pas moins de 80 % environ par rapport à une architecture cuivre qui couvrirait le même territoire. Par conséquent, pour la mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale dans les applications FTTH, il importe de prendre en compte à la fois les difficultés techniques qui se posent sur l'accès du dernier kilomètre et les facteurs coûts connexes. À cet égard, certains pays de l'OCDE ont décidé de ne pas imposer de dégroupage, estimant que cette opération a un coût, même s'ils jugent approprié de dégroupier ces réseaux, tandis que plusieurs autres ont décidé de miser sur le dégroupage de la boucle locale pour stimuler la concurrence sur le marché de l'accès local.

Cependant, dans certaines configurations de réseau, les nouveaux entrants sont obligés de se connecter à un sous-répartiteur (on parle de fibre jusqu'au trottoir). L'accès aux droits de passage devient alors fondamental pour ces nouveaux entrants puisqu'ils doivent déployer leur réseau à partir de ces sous-répartiteurs. En outre, lorsque le dégroupage de la boucle locale s'effectue depuis ces sous-répartiteurs, ces derniers doivent être agrandis ou installés en plus grand nombre, ce qui pose à nouveau le problème de la disponibilité des servitudes.

Le partage des canalisations et du dernier segment de la boucle locale de fibre nécessite également d'identifier la manière de permettre au mieux aux nouveaux entrants d'accéder aux abonnés, compte tenu des droits de passage dont disposent déjà les opérateurs historiques et des coûts élevés de construction de canalisations dans les villes. Plusieurs solutions sont envisageables pour faciliter la concurrence en matière de déploiement de la boucle locale et ainsi permettre de sortir du modèle de concurrence des services ou du modèle de duopole fondé sur la concurrence existante entre les télécommunications et la télévision par câble.

### ***Statut réglementaire actuel dans les pays de l'OCDE***

Le tableau 5 récapitule les réglementations en vigueur dans plusieurs pays de l'OCDE concernant, d'une part, le partage avec les nouveaux entrants des canalisations municipales des réseaux fixes de télécommunications et du câble et, d'autre part, l'accès aux bâtiments de logements collectifs en vue de leur câblage intérieur.



Concernant le partage des canalisations, la plupart des pays ont inclus, dans leur législation sur les télécommunications, des obligations spécifiques s'appliquant au partage des canalisations municipales avec les nouveaux entrants, dans des conditions non discriminatoires et neutres du point de vue de la technologie. En outre, bien qu'il n'existe pas d'obligation juridique en matière de partage, des initiatives telles que l'établissement de Comités de coordination des services publics (CCSP) comme au Canada, ou la coopération entre autorités municipales et compagnies de distribution d'électricité comme au Danemark, doivent être soutenues et encouragées.

Dans un certain nombre de pays, l'accès aux bâtiments de logements collectifs pour y installer un câblage intérieur de raccordement aux réseaux de communication ne fait l'objet d'aucune disposition juridique ou réglementaire. Néanmoins, certains pays ont établi des principes directeurs ou dispositions juridiques : définition des « équipements à faible impact » en Australie, autorisation du câblage intérieur s'il est voté par la majorité des copropriétaires du bâtiment en France, réglementation imposant de déployer des réseaux locaux dans certains bâtiments en Corée, ou encore réglementations différentes selon le type de câblage intérieur, par exemple installation électrique ou installation domotique, aux États-Unis.

**Tableau 5. Obligations réglementaires concernant le partage des canalisations et le câblage intérieur des bâtiments**

| Pays      | Partage des canalisations   | Câblage intérieur des bâtiments  |
|-----------|---|--|
| Australie | Concernant le droit d'accès à l'infrastructure existante d'un autre opérateur, l'un des termes habituels des licences octroyées aux opérateurs est que l'opérateur doit autoriser les autres entreprises à accéder à ses pylônes de transmission de télécommunications, aux sites d'implantation de ces pylônes et aux équipements souterrains conçus pour transporter les lignes.  | La <i>Telecommunications Determination</i> (équipements à faible impact) de 1997 (amendement n° 1 de 1999) permet aux opérateurs de télécommunications de poser des câbles dans les immeubles en copropriété dans le but de connecter les abonnés au réseau.   |
| Autriche  | Une personne/entreprise ayant exercé un droit de passage aux termes de la Loi sur les télécommunications ou d'autres lois fédérales doit autoriser l'utilisation conjointe de tout ou partie des lignes de communication installées en vertu de ce droit de passage. En contrepartie, elle reçoit une compensation pécuniaire appropriée qui tient compte des coûts d'installation, dont les coûts d'acquisition, ainsi que des dépenses d'exploitation courantes du système partagé. Dans certaines circonstances, cette règle s'applique également aux fourreaux. | Les opérateurs d'un réseau de communication ouvert au public sont autorisés à demander des droits de passage sur les propriétés privées, et donc aussi dans les immeubles en copropriété dans certaines circonstances. Les propriétaires peuvent percevoir une compensation financière correspondant à la perte de valeur de leur propriété. |

| Pays               | Partage des canalisations  | Câblage intérieur des bâtiments  |
|--------------------|--|--|
| Belgique           | Il n'existe aucune législation spécifique en matière de partage des canalisations.   | En 1999, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a publié une communication qui stipule que : si un opérateur exploite un réseau de communications électroniques qui comprend notamment le câblage d'un domaine privé, il doit mettre le câblage en question, dans l'état dans lequel il était utilisé, à la disposition de l'opérateur qui prend sa place. L'opération doit avoir lieu dans le respect des principes directeurs correspondants, publiés par l'IBPT, et doit dans tous les cas se faire à des prix fixés en fonction des coûts et selon des termes raisonnables. Cependant, il n'est pas sûr que ces dispositions puissent être maintenues avec la Directive sur l'accès, etc.    |
| Canada             | Il n'existe aucune obligation légale en matière de partage. Cependant, le CRTC a appuyé la création des Comités de coordination des services publics (CCSP) en soulignant l'importance de la planification conjointe. Le CRTC a fait l'observation suivante : « Le Conseil reconnaît l'importance du rôle que les municipalités ont à jouer dans la coordination de toutes les parties qui demandent d'occuper et d'utiliser des servitudes municipales, en particulier les grandes municipalités dont les centres-villes connaissent une forte demande d'espace. Le Conseil est notamment d'accord avec les entreprises qui préconisent le recours à des arrangements de planification et de coordination conjoints comme les CCSP, qui font appel à tous les utilisateurs des servitudes municipales et pas seulement aux entreprises. » | Le Conseil a mis au point des principes réglementaires régissant l'accès aux immeubles à logements multiples. Ces principes couvrent les accords contractuels entre les opérateurs de télécommunications et les propriétaires d'immeubles et définissent des règles en matière d'utilisation des locaux techniques, des gaines d'ascension, des conduits et du câblage intérieurs. Les parties en cause sont censées négocier des accords d'accès conformément à ces principes et recourir à l'arbitrage du CRTC si elles ne parviennent pas à une entente. Le CRTC a indiqué qu'il avait l'intention d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 42 de la Loi sur les télécommunications pour appliquer ces principes directeurs. |
| République tchèque | Les obligations légales en matière de partage des canalisations municipales des réseaux fixes historiques de télécommunications et du câble sont couvertes en termes généraux dans la Loi sur les communications électroniques. Le partage des services et réseaux de communications électroniques doit avoir lieu dans des conditions neutres du point de vue de la technologie.  | Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire concernant l'accès aux immeubles en copropriété pour installer les câblages intérieurs de raccordement aux réseaux de communication.  |
| Danemark           | Aucune obligation légale n'exige de partager avec les nouveaux entrants les canalisations municipales des réseaux fixes historiques de télécommunications et du câble. La coopération a lieu entre les entités municipales et les entreprises de distribution d'électricité qui, ne disposant pas d'une puissance de marché importante, ne sont donc pas soumises à une réglementation. C'est pourquoi, il est impossible de leur imposer d'autoriser l'accès à leurs équipements.   | Il n'existe aucune règle concernant l'accès aux immeubles en copropriété pour installer les câblages intérieurs de raccordement aux réseaux de communication. Chaque bâtiment est lui-même responsable de l'installation d'un câblage intérieur lui permettant d'être connecté à un réseau de communication.   |
| Finlande           | L'autorité finlandaise de régulation des communications peut imposer à un opérateur de télécommunications disposant d'une puissance de marché substantielle de louer le site d'un pylône d'antenne radio ou une partie d'un fourreau de câbles à d'autres opérateurs de télécommunications. Elle peut imposer la même  | L'accès aux immeubles en copropriété pour installer les câblages intérieurs de raccordement aux réseaux de communication fait uniquement l'objet de dispositions techniques.   |

| Pays      | Partage des canalisations  | Câblage intérieur des bâtiments  |
|-----------|--|--|
|           | contrainte à un opérateur qui ne dispose pas d'une puissance de marché substantielle si la construction d'un pylône ou fourreau de câbles parallèle est inappropriée pour des raisons telles que la protection de l'environnement, la conservation de la nature, l'aménagement du territoire ou tout autre objectif comparable (TMA section 26).   |  |
| France    | Article R20-50 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) : « Pour mettre en œuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L.47, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes. » Article R20-54 du CPCE : « Saisie d'une demande d'occupation, l'autorité compétente peut conclure avec le pétitionnaire une convention prévoyant que l'investissement est partagé entre les parties. » | La législation sur le statut de la copropriété des immeubles stipule que les décisions relatives à l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau de communications électroniques sont adoptées à la majorité des voix de tous les copropriétaires lorsqu'elles concernent les parties communes de l'immeuble. Le syndic doit généralement lancer un appel d'offres (au moins trois offres concurrentielles) lorsque les travaux excèdent un certain montant, arrêté en assemblée générale. |
| Allemagne | Si, parce que les capacités sont limitées ou parce que le déploiement a un coût économique élevé, il est impossible d'installer de nouvelles lignes de télécommunications, un opérateur de télécommunications historique qui possède des lignes doit autoriser l'utilisation conjointe des installations. L'entreprise qui accorde la concession reçoit une compensation équitable en contrepartie du partage de ses installations.  | Conformément aux dispositions de droit civil sur les droits de propriété et d'occupation, un concurrent a le droit d'utiliser lui aussi des lignes de télécommunications déjà installées dans un immeuble de logements collectifs. L'entreprise contrainte d'accorder la concession reçoit une contribution proportionnée aux coûts de fourniture d'un service efficace.   |
| Japon     | La procédure suivie pour mettre les réseaux de fibre possédés par une municipalité à la disposition d'un opérateur de télécommunications peut être initiée : soit par les municipalités qui deviennent des opérateurs de télécommunications au titre de l'article 165 de la Loi sur les entreprises de télécommunications et qui proposent alors des services de télécommunications de gros aux autres opérateurs ; soit par les municipalités qui louent leur fibre noire à des opérateurs de télécommunications dans le cadre de contrats DIU (droits irrévocables d'usage).   | Aucun article de loi spécifique ne régit l'accès aux immeubles en copropriété.   |

|                  |  |  |
|------------------|--|--|
| Corée            | <p>Aux termes de la section 33-5 de la Loi sur les entreprises de télécommunications, un opérateur de télécommunications (sous-entendu KT) qui possède et contrôle des installations incontournables (pylônes, fourreaux, câbles) doit mettre ces installations à la disposition des autres opérateurs de télécommunications à des prix basés sur les coûts. L'ordonnance du Ministère de l'information et de la communication sur le partage des installations de télécommunications et le calcul des charges décrit les types d'installations qui doivent être partagées et les modalités de calcul des coûts.</p>   | <p>Aux termes de la section 2 de la Loi sur la construction, il est de la responsabilité du constructeur d'installer des équipements pour la distribution d'électricité, la téléphonie, l'Internet haut débit ou la domotique. La propriété de ces équipements est ensuite transférée aux acheteurs de l'immeuble. Les opérateurs de télécommunications doivent obtenir l'accord des propriétaires pour pouvoir pénétrer à l'intérieur des immeubles résidentiels pour y installer des équipements de télécommunications. En vertu de la section 30-3 de la Loi sur le cadre réglementaire des télécommunications, un bâtiment construit dans le cadre de la Loi sur la construction doit être équipé d'installations LAN et de certains espaces physiques permettant son raccordement à des réseaux publics de télécommunications. Cette disposition peut être interprétée comme une autorisation d'accès aux immeubles en copropriété délivrée à égalité à tous les opérateurs, quelle que soit la date de leur entrée sur le marché des télécommunications.</p> |
| Pays-Bas         | <p>Si une entreprise souhaite utiliser le réseau d'un tiers, celui-ci doit accepter de partager son réseau dès lors que c'est techniquement possible.</p>  | <p>Les individus doivent pouvoir accéder aux immeubles en copropriété pour y installer des câblages de raccordement aux réseaux de télécommunications. A cet effet, il peut être nécessaire pour un fournisseur d'obtenir l'accès à la propriété d'un autre.</p>   |
| Nouvelle-Zélande | <p>Aucune obligation légale n'exige de partager avec les nouveaux entrants les canalisations municipales des réseaux fixes historiques de télécommunications et du câble.</p>  | <p>Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire concernant l'accès aux immeubles en copropriété pour installer les câblages intérieurs de raccordement aux réseaux de communication.</p>   |
| Norvège          | <p>Certaines municipalités ont posé leurs propres fourreaux de câbles et les mettent à la disposition des opérateurs de télécommunications intéressés. Les exploitants de réseaux qui disposent de leurs propres fourreaux mettent sur demande la capacité disponible à la disposition d'autres entreprises et le tarif de location est négocié par accord commercial. La Loi sur les communications électroniques impose à l'opérateur historique d'offrir le partage des équipements, etc. à d'autres opérateurs à des prix non discriminatoires.</p>  | <p>Il n'existe pas de réglementation spécifique à propos du câblage intérieur, mais la législation sur l'expropriation est généralement applicable.</p>  |
| Portugal         | <p>En vertu de la loi (LCE), le concessionnaire du service public de télécommunications doit, sur accord, mettre les fourreaux, pylônes et autres installations et terrains qu'il possède ou gère à la disposition de toutes les entreprises qui fournissent des réseaux et services de communications électroniques ouverts au public et qui souhaitent installer ou entretenir des systèmes, équipements ou autres installations. Le concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération en contrepartie de l'utilisation des fourreaux, pylônes et autres installations et terrains qu'il possède ou gère. Le prix d'utilisation de ces infrastructures est fixé aux termes d'un accord entre le concessionnaire et l'entreprise qui fournit des réseaux et services de</p> | <p>Le décret-loi n° 59/2000 du 19 avril réglemente l'installation d'infrastructures de télécommunications à l'intérieur des bâtiments et les raccordements correspondants aux réseaux publics de télécommunications, ainsi que les activités de certification des installations et l'évaluation de la conformité des équipements, matériels et infrastructures. L'article 30 du décret-loi susmentionné stipule que les fournisseurs et exploitants de services de télécommunications disposent d'un droit d'accès aux infrastructures de télécommunications des bâtiments, dans le respect du principe d'égalité et dans la limite des activités entreprises pour fournir les services. Ce droit inclut le droit d'accès aux infrastructures, en particulier pour le raccordement des câbles des</p>  |

|           |   |   |
|-----------|---|---|
|           | <p>communications électroniques ouverts au public. En l'absence d'un accord, l'une ou l'autre des parties peut demander l'intervention de l'Autorité de régulation nationale, qui détermine alors, en explicitant ses raisons, les conditions d'accès, en particulier le prix qui doit être calculé en fonction des coûts. Néanmoins, les prix maximum d'accès aux fourreaux possédés ou gérés par le concessionnaire sont déjà fixés dans l'offre de référence d'accès aux fourreaux de PT Comunicações.</p>   | <p>fournisseurs ou exploitants aux réseaux des distributeurs, conformément aux spécifications techniques applicables, ou pour la pose, dans les fourreaux et espaces des bâtiments, des câbles qui font partie de ces infrastructures et qui permettent de raccorder directement les usagers.</p>   |
| Singapour | <p>L'opérateur historique met ses infrastructures et installations essentielles à la disposition des opérateurs demandeurs à des tarifs fondés sur les coûts dans le cadre de l'offre d'interconnexion de référence (OIR). Par exemple, l'utilisation de chaque fourreau d'accès est tarifée à USD 4 par mètre par an. Les modalités précises de la tarification des diverses infrastructure/installations sont référencées dans l'Annexe 9 de l'OIR sur le site internet de l'IDA.</p>   | <p>Tous les propriétaires d'immeubles de Singapour sont tenus d'intégrer à leurs immeubles certaines infrastructures (par exemple, répartiteur d'entrée, colonne montante, puits d'accès, fourreaux d'accès) et installations (chemin et jonction de câbles). Ils doivent également offrir gratuitement l'infrastructure et les installations à tout opérateur qui en fait la demande. Les conditions de construction et les spécifications techniques concernant les éléments construits sont énoncées dans le Code de pratique relatif aux installations d'informatique et de communications dans les immeubles (COPIF)<sup>53</sup>.</p>   |
| Espagne   | <p>L'article 30 de la loi générale sur les télécommunications et l'article 59 de la réglementation approuvée par le Décret royal 424/2005, du 15 avril stipulent que les administrations publiques doivent encourager l'exécution d'accords volontaires entre opérateurs pour l'implantation et l'utilisation conjointes des infrastructures situées sur le domaine public ou privé. C'est pourquoi, lorsque les opérateurs détenant un droit reconnu d'occupation ne peuvent pas exercer séparément ce droit, car il n'existe pas d'autre possibilité justifiée du point de vue de l'environnement, de la santé publique, de la sécurité publique ou pour des raisons de répartition, l'administration compétente dans le domaine concerné, après avoir rempli les formalités voulues en matière d'information du public, décidera de l'utilisation partagée du domaine public ou privé où doivent être établis les réseaux publics de communication électronique ou de l'utilisation partagée de l'infrastructure sous-jacente desdits réseaux, le cas échéant. L'indemnisation économique pour l'utilisation partagée doit être prévue dans les accords à exécuter entre les parties concernées. À défaut d'accord, les conditions d'utilisation partagée seront fixées, après remise obligatoire d'un rapport préalable à l'administration compétente susmentionnée, par une décision adoptée par la Commission du marché des télécommunications.</p> | <p>L'infrastructure d'accès commune aux services de télécommunications à l'intérieur des immeubles comprend les systèmes de télécommunications et les réseaux exécutant les fonctions suivantes : réception et correction des signaux sonores de radiodiffusion et de télévision terrestre et par satellite et leur distribution vers des points de raccordement situés dans les différents logements ou bureaux de l'immeuble ; fourniture de l'accès aux services téléphoniques et services de télécommunications câblés de base. Selon cette réglementation, aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction ou la remise en état complète d'un immeuble visé par la réglementation si le projet architectural correspondant ne s'accompagne pas d'un projet prévoyant l'installation d'une infrastructure commune de télécommunications dans l'immeuble. L'exécution satisfaisante de cette infrastructure est garantie par l'obligation de soumettre le certificat correspondant ou l'attestation de fin de travaux, sans laquelle la licence de première occupation ne pourra être accordée. En outre, la réglementation susmentionnée comprend des dispositions concernant l'installation de cette infrastructure dans les immeubles existants.</p> |
| Suisse    | <p>La mutualisation des fourreaux est prévue par la loi. L'indemnisation est déterminée d'après le coût supplémentaire à long terme.</p>  | <p>Le câblage interne fait l'objet de dispositions législatives. Les propriétaires doivent y donner accès si les habitants de l'immeuble demandent le câblage et en assurent le coût.</p>   |

|             |   |  |
|-------------|---|--|
| Royaume-Uni | L'Ofcom a adopté une ligne modérée en matière de partage des infrastructures. Il est à noter cependant que tout nouvel opérateur qui souhaite bénéficier des pouvoirs conférés par le Code doit se déclarer prêt à partager ses infrastructures si cela lui est demandé et si aucune contrainte technique ne s'y oppose. En outre, dans le cadre de son étude des réseaux d'accès de la prochaine génération, l'Ofcom est en train de réexaminer les options d'accès aux fourreaux.   | En vertu des pouvoirs en matière de logement, les droits des propriétaires et des locataires d'un immeuble de logements collectifs sont régis par les termes du contrat de location. Ces termes sont convenus entre les parties et ne peuvent généralement être modifiés que sur accord des deux parties. Le Royaume-Uni n'a mis en place aucune obligation légale spécifique qui autorise l'accès aux fourreaux et aux infrastructures de réseaux à l'intérieur des bâtiments.  |
| États-Unis  | Les « entreprises de services collectifs », y compris les opérateurs historiques de téléphonie locale, doivent généralement autoriser les autres opérateurs de télécommunications ou de télévision par câble à accéder à leurs canalisations. Une entreprise de services collectifs est tenue de mettre les poteaux, canalisations, conduites ou servitudes qu'elle possède ou contrôle à la disposition de tout opérateur de télécommunications ou de télévision par câble, dans des conditions non discriminatoires. Cependant, une entreprise de services collectifs peut refuser à un opérateur de télécommunications ou de télévision par câble l'accès à ses poteaux, canalisations, conduites ou servitudes, dans des conditions non discriminatoires, lorsque la capacité est insuffisante, pour des raisons de sécurité ou de fiabilité ou pour les raisons techniques généralement applicables (47 C.F.R. § 1.1403(a)). | Certaines dispositions légales et réglementaires régissent l'accès aux immeubles en copropriété par les opérateurs du câble et de télécommunications. Concernant les câblo-opérateurs, la FCC a adopté des règles qui régissent l'utilisation des câblages existants lorsque l'opérateur du câble historique n'a plus le droit de rester dans le bâtiment ou de desservir ses occupants. Concernant les opérateurs de télécommunications, les règles de la FCC exigent que les opérateurs historiques de téléphonie locale autorisent leurs concurrents à accéder au câblage intérieur qu'ils contrôlent ou possèdent à l'intérieur des immeubles de logements collectifs. Les concurrents ont un droit d'accès à la sous-boucle intérieure en tout point où le raccordement est techniquement faisable. Ces droits octroyés par les règles de la FCC sont mis en application par le biais d'accords d'interconnexion examinés par la Commission d'État concernée. La FCC a récemment adopté une ordonnance concernant l'accès aux immeubles d'habitation collectifs afin de stimuler la concurrence sur le marché de la distribution de programmation vidéo multichaine en interdisant les clauses d'exclusivité pour la prestation de services vidéo aux immeubles d'habitation ou à d'autres sites immobiliers. |

### *Considérations relatives à l'action des pouvoirs publics*

Afin de favoriser la concurrence entre boucles locales de fibre, réduire les coûts et limiter les excavations multiples et autres travaux de génie civil dans les municipalités, il est important, du point de vue de l'action des pouvoirs publics, d'encourager le partage des canalisations existantes, que ce soit celles des opérateurs de télécommunications ou du câble ou celles des autres entreprises de services collectifs. De même, l'accès aux bâtiments et le partage des câblages sont des mesures importantes pour garantir une concurrence efficace sur le marché. Pour optimiser le déploiement de boucles locales concurrentes, les pouvoirs publics et/ou les autorités de régulation peuvent faire les choix suivants :

- i) Veiller à ce que les cadres réglementaires existants soient équitables en matière de partage, d'une part, des servitudes des opérateurs historiques de télécommunications ou du câble et, d'autre part, du câblage intérieur des bâtiments.
- ii) Encourager et/ou imposer le partage des canalisations et autres servitudes des opérateurs historiques et des autres entreprises de services collectifs qui possèdent des infrastructures.

- iii)* Examiner la faisabilité d'un cadre réglementaire qui permette aux fournisseurs de la FTTH d'avoir accès aux servitudes des entreprises municipales de services collectifs (eau, eaux usées, électricité). Un tel cadre n'est peut-être applicable que si ces entreprises de services collectifs sont des entreprises publiques.
- iv)* Développer un cadre réglementaire qui permette la pose commune de canalisations partageables par des investisseurs potentiels dans la FTTH. Un cadre dans lequel les municipalités sont directement impliquées garantirait plus efficacement le succès des projets communs d'utilisation des droits de passage.
- v)* Envisager des mesures réglementaires similaires propres à faciliter le partage du câblage interne entre opérateurs dans les immeubles d'habitation.

#### IV. CHOIX DE MESURES POSSIBLES

Étant donné la priorité que la plupart des pays de l'OCDE, pour des raisons économiques et sociales, attachent au développement du haut débit, il importe d'accorder également une attention prioritaire aux moyens de mettre à la disposition des clients professionnels et résidentiels des réseaux haut débit concurrentiels. Les initiatives réglementaires peuvent jouer un rôle important dans la définition d'un cadre pour les investissements des nouveaux entrants et des opérateurs historiques dans les réseaux FTTH. Souvent, les régulateurs se sont penchés sur la question de l'accès aux droits de passage et aux fourreaux de l'opérateur historique au cours de la phase initiale d'introduction de la concurrence sur les marchés du RTPC, mais il leur faudra peut-être revoir la réglementation pour s'assurer qu'elle correspond aux exigences de l'environnement FTTH.

Compte tenu des coûts associés au déploiement des réseaux FTTH (essentiellement des coûts de construction), une mesure déterminante que peuvent prendre les pouvoirs publics (et les régulateurs des communications s'ils y sont habilités) est d'assurer aux nouveaux entrants un meilleur accès et de faciliter l'investissement dans les droits de passage sur le domaine municipal. Les infrastructures de services publics en place sont en plus en plus utilisées pour les réseaux fibre, avec l'avantage de relier habituellement tous les immeubles et toutes les habitations d'une municipalité. À titre d'exemple, les égouts sont utilisés à cette fin à Paris, à Tokyo (850 km), à Vienne (400 km), à Hambourg (100 km) et à Berlin (50 km)<sup>54</sup>. On étudie la possibilité d'utiliser les réseaux de gaz et de distribution d'eau pour y loger les réseaux FTTH et l'on dispose depuis peu d'une technologie permettant de transmettre des données efficacement et en toute sécurité sur les réseaux de câbles installés à l'intérieur des conduites de gaz et d'eau<sup>55</sup>. Le déploiement de la FTTH en aérien est la solution idéale lorsque l'infrastructure de base nécessaire est déjà en place, et il peut alors se faire très rapidement et de façon rentable<sup>56</sup>, mais de nombreuses municipalités ont opté pour l'enfouissement des câbles aériens, de sorte que ce choix n'est pas toujours possible.

Une autre importante option est d'accorder l'accès aux installations existantes (fourreaux/câblage interne) des opérateurs de télécommunications, surtout à celles de l'opérateur historique. Les arguments invoqués contre la mutualisation des fourreaux reposent essentiellement sur les difficultés pratiques qu'elle comporte dans sa mise en œuvre : définition de l'espace disponible, questions concernant l'intégrité du réseau, etc. Si les fourreaux en place sont comblés, le partage des nouveaux travaux de génie civil peut être une autre possibilité pour assurer aux nouveaux entrants un meilleur accès aux droits de passage sur le domaine municipal et faciliter l'investissement correspondant. Cette option est essentiellement liée au rôle des autorités locales, qui sont en général chargées d'administrer les droits de passage et peuvent aider à coordonner les travaux sur leur territoire, au lieu d'imposer le partage.

Une autre possibilité consiste à utiliser la fibre noire proposée par d'« autres fournisseurs d'infrastructure », habituellement dans le cadre d'un partenariat public-privé avec les municipalités, même si elle peut faire l'objet, dans un pays donné, d'un traitement distinct de celui des poteaux, fourreaux, canalisations et droits de passage. Ce qui pousse souvent les municipalités à investir dans les réseaux fibre, c'est la volonté de promouvoir le développement économique local. Dans bien des cas, surtout dans les régions rurales, elles investissent dans des réseaux fibre d'accès local parce que l'opérateur historique n'estime pas rentable de convertir à la fibre le réseau local ou que son plan de modernisation privilégie les grandes agglomérations. Bien que l'accès à la fibre noire puisse être encouragé pour introduire la concurrence au niveau des installations dans les cas de figure évoqués ci-dessus, cette démarche ne saurait



se substituer à l'investissement direct des opérateurs de communications. Autrement dit, l'existence d'un réseau fibre noire dans une municipalité ne devrait pas empêcher d'autres entreprises d'investir dans leur propre réseau si elles le souhaitent.

Il est important de recenser les aspects administratifs et financiers susceptibles de dissuader les nouveaux entrants d'investir dans des réseaux FTTH, mais également d'examiner les modèles qui sont de nature à réduire les coûts de construction et d'utilisation des réseaux de fibre, notamment la participation du secteur public au processus de déploiement de la FTTH, étant donné : *i)* que les fourreaux peuvent être à la fois rares et sous-utilisés, et *ii)* que l'infrastructure physique peut présenter les caractéristiques d'un monopole naturel. Un fourreau unique pourrait ainsi abriter plusieurs câbles contenant des fibres multiples, dont chacune couvrirait plusieurs fréquences, et acheminer des dizaines de milliards de bits par seconde. Par conséquent, un seul fourreau aurait la capacité de fournir une bande passante d'une largeur pratiquement illimitée<sup>57</sup>.

Dans un tel modèle, un certain nombre de mesures peuvent être prises par l'État ou les autorités municipales :

*i)* Réexaminer et, le cas échéant, modifier les décrets et règlements qui influent sur le déploiement de la FTTH par le secteur privé. Il importerait notamment à cet égard de rationaliser le processus de délivrance des autorisations, de fournir un accès raisonnable et économique aux droits de passage et aux pylônes des entreprises de services publics, et de coordonner le déploiement de la fibre optique avec d'autres projets de génie civil dans les municipalités<sup>58</sup>. Dans ce contexte, il est également important de clarifier les domaines de compétence, de créer des guichets d'information centralisés, de mettre en place des processus normalisés et rapides d'autorisation de passage et de fixer des conditions financières adaptées et raisonnables pour couvrir les coûts.

*ii)* Les municipalités devraient, si elles le souhaitent, être en mesure de conclure des partenariats public-privé pour le déploiement des réseaux fibre, en prenant soin toutefois de ne pas évincer l'investissement privé. Leur rôle devrait se limiter à celui de fournisseur de fibre noire, ce qui ne devrait pas empêcher des entités privées d'investir dans les réseaux de fibre. L'accès à la fibre noire devrait être non discriminatoire et être tarifé en fonction des coûts.

*iii)* Les municipalités et l'État pourraient faciliter le déploiement de la fibre par des mesures agissant sur la demande. Une municipalité peut notamment utiliser son rôle local d'important client des services de télécommunications pour stimuler la demande en améliorant les applications publiques et en mettant en réseau les services publics comme les écoles, les bibliothèques, les services de police, d'incendie, etc.<sup>59</sup> En pareil cas, les pouvoirs publics n'ont pas à financer la construction du réseau FTTH et n'assument aucune responsabilité à l'égard de sa pérennité.

## NOTES

- 1 Voir : [http://real-estate-law.freeadvice.com/zoning/right\\_way\\_zoning.htm](http://real-estate-law.freeadvice.com/zoning/right_way_zoning.htm).
- 2 Voir : <http://www.allbusiness.com/north-america/united-states-north-carolina/650763-1.html>.
- 3 Voir également la note 1.
- 4 Voir : <https://www.fhwa.dot.gov/tfhrc/safety/pubs/its/resourceguides/sharedres-finalrept.pdf>.
- 5 Voir Paul Davaney, *Right-of-Way Management*, UPROW Committee, octobre 2001.  
Voir : [http://www.apwa.net/Documents/ResourceCenter/Rights-of-Way\\_Mgt.pdf](http://www.apwa.net/Documents/ResourceCenter/Rights-of-Way_Mgt.pdf).
- 6 Pour plus de renseignements sur les réseaux aériens et les droits de passage, voir Jeffrey L. Sheldon, *Pole Attachments and Rights-of-Way: Rights and Opportunities*. McDermott Will & Emery, 23 mai 2005. Voir : <http://www.mwe.com/info/events/utc0505a.pdf>.
- 7 Ibid., p 6-1.
- 8 Voir : [http://www.europeftthcouncil.com/extra/PDF/181\\_FTTH\\_Regulatory\\_Barriers\\_24-06\\_fin\\_3.pdf](http://www.europeftthcouncil.com/extra/PDF/181_FTTH_Regulatory_Barriers_24-06_fin_3.pdf).
- 9 Selon une autre estimation, les câbles enfouis dans les fourreaux existants coûtent entre CAD 7 et 10 par mètre, alors que l'ouverture d'une nouvelle tranchée et la pose d'un nouveau fourreau reviendraient à 35 CAD par mètre. Voir : The Case for Municipal Fibre White Paper, 15 août 2000 à : [www.smartwinnipeg.mb.ca/Municipal\\_Fibre.htm](http://www.smartwinnipeg.mb.ca/Municipal_Fibre.htm).
- 10 Voir "FTTH in France" WIK, mardi 22 mars, 2007, Konigswinter, Gabrielle Gauthey, ARCEP.
- 11 Voir : [http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/speeches/2005/Attwell\\_FROW\\_012705\\_files/frame.htm](http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/speeches/2005/Attwell_FROW_012705_files/frame.htm).
- 12 Voir : <http://www.ftthcouncil.com/documents/FTTH%20White%20Paper%20PaulGreen%200203.pdf>.
- 13 Par exemple, les nouveaux constructeurs de réseau peuvent s'associer avec des entreprises d'électricité pour obtenir un droit de passage.
- 14 Voir : <http://www.ssnf.org> et [http://82.182.148.110/ppp\\_www/se\\_eng.asp](http://82.182.148.110/ppp_www/se_eng.asp).
- 15 Stokab bénéficie d'un accès facile à tous les tunnels et conduites de la ville utilisés pour les transports (métro), la distribution d'eau, les égouts et l'électricité. Les liens étroits que Stokab entretient avec la municipalité réduit la bureaucratie au minimum pour les nouvelles installations.
- 16 La SSNf est un organisme sans but lucratif qui regroupe 300 municipalités, opérateurs de télécommunications, entreprises d'énergie et autres, et a pour mission de *i)* donner aux villes une infrastructure ouverte pour tous ; *ii)* stimuler le marché en offrant aux nouveaux opérateurs une capacité à un coût moindre que celui qu'ils auraient à assumer par eux-mêmes ; *iii)* réduire l'excavation dans les rues et *iv)* créer pour chaque ville un réseau qui lui appartienne. Pour plus de renseignements, voir : <http://www.corning.com/docs/opticalfiber/r9575.pdf>.

17 Voir : <http://www.citynet.nl>.

18 L'objectif du projet Smart City était de permettre aux utilisateurs finals de choisir l'infrastructure et le contenu adaptés à leurs besoins. Pour plus de renseignements au sujet du projet Smart City Kenniswijk-Eindhoven, voir *Europe-Infrastructure-Ftth*, NGNs&IP Paul Budde Communication, 27/08/2006.

19 La ville de Rotterdam possède les points de co-implantation, les fourreaux et la fibre (réseau municipal), tandis qu'un opérateur de communication est propriétaire de l'optronique et vend la bande passante aux prestataires de services sur une base non discriminatoire. Pour plus d'informations, voir : [http://www.ist-muse.org/Documents/ECOC/Muse\\_ECOC\\_2004\\_2\\_Whitman.pdf](http://www.ist-muse.org/Documents/ECOC/Muse_ECOC_2004_2_Whitman.pdf).

20 Voir : <http://ftthcouncil.org/documents/C201%20Intl%20FTTH%20and%20Bband%20Deployments.pdf>.

21 Voir : <http://www.corning.com/docs/opticalfiber/r9575.pdf>.

22 À compter de 2006, l'installation des réseaux de fibre au Danemark dans les régions septentrionales de la Zélande, au nord et à l'ouest de Copenhague, a été prise en charge par l'entreprise d'électricité DONG Energy dans le cadre d'un projet destiné à convertir l'infrastructure électrique aérienne en câble souterrain. Pour plus d'informations, voir : [http://en.wikipedia.org/wiki/Fiber\\_to\\_the\\_premises](http://en.wikipedia.org/wiki/Fiber_to_the_premises).

23 Voir : <http://www.citynet.nl/upload/Danish%20Comp%20Auth%20on%20FTTH%20by%20electricity%20companies%20summary.doc>.

24 Voir : *Europe-Infrastructure-Ftth*, NGNs&IP Paul Budde Communication, 27/08/2006, et également : <http://www.itogtelestyrelsen.dk/image.asp?page=image&objno=163093653>.

25 De par son statut de pays observateur auprès du Groupe PISC et du Comité PIIC, Singapour est pris en compte dans le présent document.

26 Voir : [http://www.rtr.at/web.nsf/englisch/Telekommunikation\\_Telekommunikationsrecht\\_TKG+2003](http://www.rtr.at/web.nsf/englisch/Telekommunikation_Telekommunikationsrecht_TKG+2003)

27 Le terme « servitude » désigne le droit d'utiliser la propriété d'une autre personne.

28 Les opérateurs de réseaux publics de communication bénéficient de servitudes sur les propriétés privées si aucune considération publique ne s'y oppose, si l'usage normal de la propriété n'est pas entravé ou n'est entravé que de façon limitée par l'occupation prévue et si *a*) il n'existe aucune ligne ou réseau sur la propriété ou *b*) il existe un réseau qui doit être étendu ou *c*) il existe une ligne ou un réseau sur la propriété, mais il n'est pas détenu par la personne qui souhaite faire usage de la propriété, et l'utilisation conjointe de la ligne ou du réseau existant est impossible ou impraticable ou le propriétaire de la ligne ou du réseau existant n'a pas l'obligation de permettre cette utilisation conjointe. (§ 5 de la section 2 de la Loi sur les télécommunications autrichienne).

29 Voir : <http://laws.justice.gc.ca/en/T-3.4/index.html>

30 Voir : [http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CPOSTE&code=&h0=CPOSTESL\\_rcv&h1=2&h3=21](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CPOSTE&code=&h0=CPOSTESL_rcv&h1=2&h3=21)

31 Les municipalités doivent définir des règles supplémentaires concernant les procédures d'exploitation, les activités d'ajustement avec les autres entreprises (pas seulement les opérateurs de télécommunications, mais aussi les compagnies de distribution d'eau et d'énergie), la façon de promouvoir le partage des réseaux avec d'autres fournisseurs, et les procédures d'exploitation à respecter en cas d'urgence.

32 Ces décisions sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.anacom.pt/template15.jsp?categoryId=126599>.

33 Le régulateur des télécommunications, l'*Infocomm Development Authority* (IDA), a retenu les trois infrastructures suivantes comme ISC ; d'abord, les systèmes de distribution radio pour la couverture mobile

dans les tunnels ferroviaires et routiers, ensuite, le câblage des immeubles et enfin, les fourreaux d'accès et puits d'accès connexes.

34 Ces pouvoirs, décrits de façon approfondie dans l'*Electronic Code Powers* de 2003, comprennent : premièrement, certaines exemptions au régime d'aménagement du territoire sous la forme d'autorisations de certains développements ; deuxièmement, le pouvoir d'effectuer certains travaux sur la voirie pour installer des équipements dans les rues, aux termes de la nouvelle loi sur les travaux d'aménagement de la voirie de 1991 (*Roads and Streets work Act*), sans avoir besoin d'obtenir de licence spécifique ; troisièmement, le droit de faire appel à un tribunal pour obtenir le droit d'exécuter des travaux sur un terrain privé lorsqu'un accord n'a pas pu être conclu avec le propriétaire du terrain.

35 Le terme « entreprise de services collectifs » désigne une entreprise de téléphonie locale ou une compagnie de distribution d'électricité, de gaz, d'eau, de vapeur ou de tout autre service collectif, qui possède ou contrôle des poteaux, canalisations, conduites ou servitudes entièrement ou partiellement utilisés pour le transport de lignes de communication. Ce terme ne s'applique pas aux voies ferrées, aux sociétés organisées en coopératives ou aux entités contrôlées par le gouvernement fédéral ou l'un des États.

36 Aux États-Unis par exemple, bien que le *Federal Land Policy Management Act* de 1976 (FLPMA) soit la loi la plus importante qui autorise les agences fédérales à délivrer des servitudes et autres droits de passage, de nombreuses lois telles que le *National Environmental Policy Act*, le *National Historic Preservation Act* ou l'*Endangered Species Act* influent sur les modalités d'octroi de permis et peuvent exiger que des conditions ou limitations spécifiques soient incluses dans les dispositions d'un droit de passage particulier. Pour plus d'informations, voir : [http://www.ntia.doc.gov/reports/fedrow/FROWReport\\_4-23-2004.pdf](http://www.ntia.doc.gov/reports/fedrow/FROWReport_4-23-2004.pdf).

37 Voir <http://www.stokab.se/templates/StandardPage.aspx?id=306>.

38 Bien sûr, certains projets organisés en commun par plusieurs entités offrent des opportunités de surmonter les obstacles auxquels sont confrontées une ou plusieurs des entités concernées. Voir : [http://www.ntia.doc.gov/reports/fedrow/FROWReport\\_4-23-2004.pdf](http://www.ntia.doc.gov/reports/fedrow/FROWReport_4-23-2004.pdf).

39 Pour plus d'information, voir : <http://europa.eu/scadplus/leg/en/lvb/l24217.htm>.

40 Voir : [http://www.ntia.doc.gov/reports/fedrow/FROWReport\\_4-23-2004.pdf](http://www.ntia.doc.gov/reports/fedrow/FROWReport_4-23-2004.pdf).

41 Ibid., p19.

42 Voir : [http://www.t-regs.com/component/option.com\\_docman/task.doc\\_download/gid,4/Itemid,84/](http://www.t-regs.com/component/option.com_docman/task.doc_download/gid,4/Itemid,84/).

43 Pour plus d'informations sur l'ORAC, voir : <http://ptwholesale.telecom.pt/GSW/PT/Canais/ProdutosServicos/OfertasReferencia/ORAC/ORAC.htm>

44 Les opérateurs qui souhaitent installer des équipements à faible impact doivent respecter certaines règles de conduite définies dans une annexe à la loi et dans le *Telecommunications Code of Practice* de 1990.

45 Voir : <http://europa.eu.int/ISPO/infosoc/telecompolicy/5th-en.pdf>.

46 Ibid.

47 Voir Samuel Nunn et Joseph B. Rubleske, « Pricing the Use of Public Rights-of-way », *Public Works Management & Policy*, Vol. 3 N° 4, avril 1999, p. 304-316.

48 Voir : <http://www.crtc.gc.ca/archive/frn/Decisions/2001/DT2001-23.htm>

49 Voir : [http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/guide-juridique-crip2007.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/guide-juridique-crip2007.pdf)

50 La redevance municipale pour les droits de passage est déterminée sur la base d'un pourcentage appliqué à chaque facture que les opérateurs de télécommunications, à un emplacement fixe, envoient aux clients finaux de la municipalité correspondante. Ce pourcentage doit être approuvé chaque année par chaque municipalité avant la fin du mois de décembre de l'année précédant son entrée en vigueur, et ne doit pas dépasser 0.25 % (LCE, article 106, n° 2).

51 Voir : <http://www.apwa.net/documents/organization/98engr1.pdf>.

- 52 Voir : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INDI0506405D#>
- 53 Voir : <http://www.ida.gov.sg/Policies%20and%20Regulation/20060424150821.aspx>.
- 54 Voir Sanjiv Gokhale, "Deployment of Fibre Optic Network through Underground Sewers in North America," *Journal of Transportation Engineering*, août 2006. Voir : <http://scitation.aip.org/getabs/servlet/GetabsServlet?prog=normal&id=JTPEDI000132000008000672000001&idtype=cvips&gifs=yes>.
- 55 Pour plus d'informations sur la fibre optique dans les canalisations de gaz, voir : [http://www.gastechnology.org/webroot/app/xn/xd.aspx?it=enweb&xd=4reportspubs\4\\_5gtijournal\summer\\_2002\summr02hlfiberoptcinlivelines.xml](http://www.gastechnology.org/webroot/app/xn/xd.aspx?it=enweb&xd=4reportspubs\4_5gtijournal\summer_2002\summr02hlfiberoptcinlivelines.xml).
- 56 Voir : <http://www.vifom.org/Tutorials%20lectures%20education/FTTHMay2.pdf>.
- 57 Voir : [http://www.europeftthcouncil.com/extra/PDF/181\\_FTTH\\_Regulatory\\_Barriers\\_24-06\\_fin\\_3.pdf](http://www.europeftthcouncil.com/extra/PDF/181_FTTH_Regulatory_Barriers_24-06_fin_3.pdf).
- 58 Voir : [http://www.corning.com/docs/opticalfiber/municipalities\\_\\_broadband.pdf](http://www.corning.com/docs/opticalfiber/municipalities__broadband.pdf).
- 59 Voir : [http://www.corning.com/docs/opticalfiber/municipalities\\_\\_broadband.pdf](http://www.corning.com/docs/opticalfiber/municipalities__broadband.pdf)